Soixante-quatorzième année. — N° 301. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 17 Décembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97. PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1089 du 16 décembre 1942 modifiant et complétant la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture (p. 4121).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 4124).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 3741, du 15 décembre 1942, substituant le secrétaire d'Etat à l'intérieur au gouverneur général de l'Algérie pour toutes les décisions destinées à recevoir application dans la métropole (p. 4126).

Arrêtés du 15 décembre 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 4126).

Arrêtés portant nominations des membres et des bureaux des conseils départementaux de la Dordogne, du Rhône, du Tarn et de Vaucluse (p. 4127).

Arrêté portant nominations (administration préfectorale) (p. 4128).

Arrêtés portant nominations (maires et adjoints aux maires) (p. 4128).

Ministère de la justice.

Arrêté portant admission à la retraite, rappel à l'activité et délégation de fonctions (magistrature) (p. 4130).

Arrêté portant rappel à l'activité, nominations, délégation de fonctions, démission, promotion et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (juges de paix) (p. 4130).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 23 novembre 1942 relatif à l'exécution des opérations de réfection du cadastre (p. 4128).

Arrêté du 7 décembre 1942 portant approbation de nouveaux statuts d'une caisse d'épargne (p. 4130).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 3628, du 7 décembre 1942, complétant le décret du 28 décembre 1941 sur l'organisation et le fonctionnement des groupes spécialisés (p. 4131).

Décret n° 3629, du 7 décembre 1942, modifiant le décret du 28 décembre 1941 portant application de l'article 6 de la loi du 2 décembre 1940 en ce qui concerne les syndics régionaux et les membres du conseil des unions régionales corporatives agricoles (p. 4131).

Décret n° 3742, du 16 décembre 1942, relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil national corporatif agricole (p. 4131).

Arrêtés du 26 novembre 1942 portant unification et agrément des organismes professionnels de mutualité agricole de divers départements (p. 4133).

Ministère de la production industrielle et des communications.

Décrets nos 3010 et 3011 du 12 octobre 1942 portant création d'un comité d'organisation des entreprises de manutention ferroviaire et de travaux connexes travaillant pour le compte des réseaux de chemins de fer et nomination du président et des membres de ce comité (p. 4134).

Décret n° 3317, du 9 novembre 1942, portant classement et déclassement dans la voirie nationale (p. 4135).

Décret n° 3409, du 18 novembre 1942, fixant le statut des chargés de mission auprès du commissaire du tourisme (p. 4135).

Arrêté du 6 décembre 1942 relatif à la création de la section de la chimie (p. 4135).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 28 septembre 1942 portant attribution d'indemnités pour perte d'effets à certaines catégories de personnels civils ayant appartenu, antérieurement au 10 mai 1940, à une formation relevant du commandant en chef (p. 4136).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 14 décembre 1942 relatif au contrôle financier des entreprises de transports aériens (p. 4136).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 8 octobre 1942 portant nominations d'inspecteurs stagiaires du travail (p. 4136).

Liste des candidates déclarées admissibles à l'emploi de dame sténodactylographe à l'administration centrale (p. 4136).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant relèvement de fonctions (personnel colonial) (p. 4136).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Décision C. 18 du 15 décembre 1942, du répartiteur chef de la section du charbon (p. 4136).

LOIS

LOI n° 1089 du 16 décembre 1942 complétant et modifiant la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 16 décembre 1942.

Monsieur le Maréchal,

La loi du 2 décembre 1940, qui organise la corporation paysanne, lui donne la structure générale suivante : à la base, le syndicat corporatif local, à l'échelon régional l'union corporative, au sommet le conseil national corporatif agricole. Cependant, ces divers organismes devaient être mis en place progressivement, et il importait d'abord de partir des cadres existants de la vie paysanne.

Sur le plan local et régional, des délégués furent chargés de préparer la constitution des syndicats locaux et des unions. Sur le plan national, une commission de l'organisation corporative paysanne fut créée pour établir la liaison entre le monde paysan et le Gouvernement, et pour agir au lieu et place des rouages centraux de l'organisation corporative jusqu'à leur création.

Le travail de ces délégués et de cette commission a permis la mise en place de la plupart des syndicats corporatifs locaux et des unions régionales. Les mesures d'unification prévues par la loi du 2 décembre 1940, en ce qui concerne les organismes de coopération et de mutualité ont été prises. L'existence de la commission de l'organisation corporative paysanne ne se justifie plus: sa tâche est terminée.

Le moment est venu d'achever l'édifice corporatif agricole par son couronnement naturel: le conseil national corporatif prévu par la loi du 2 décembre 1940. En même temps, il importe de donner aux institutions régionales provisoires un caractère définitif.

Ces diverses mesures impliquent un certain nombre de retouches à la loi du 2 décembre 1940, retouches inspirées par l'expérience de deux années d'application et par la nécessité de donner à la construction corporative sa stabilité d'ensemble

Il convenait tout d'abord de donner à la corporation, en termes explicites, une assise étendue à l'ensemble du monde paysan. Aussi en avons-nous ouvert l'accès à tous ceux qui travaillent la terre, propriétaires ou non, ainsi qu'aux artisans ruraux, dont nous avons tenté une définition élémentaire.

S'il n'est pas apparu que l'obligation d'adhérer au syndicat corporatif pût être d'ores et déjà promulguée, il a, par contre, semblé raisonnable d'imposer à tous les paysans une participation aux charges financières d'un groupement dont ils doivent tous recevoir les bienfaits.

Afin d'assurer à la fois la compétence et l'intégrité des chefs comme la confiance des mandants, nous exigeons des syndics qu'ils soient agriculteurs exploitants, qu'ils n'appartiennent pas à un autre ordre professionnel et qu'ils soient réputés avoir observé les règles édictées par le ravitaillement général.

Pour étoffer et rendre plus souple la représentation corporative, le nombre limite des membres du conseil de l'union régionale corporative est porté à trente-deux au lieu de dix-huit. Le délégué régional prend le titre de syndic régional.

A l'union régionale corporative, comme au conseil national corporatif d'ailleurs, sont représentés les groupes spécialisés, les organismes professionnels de mutualité, de coopération et de crédit. Ces organismes ont voix délibérative sur toutes les questions de leur ressort propre, voix consultative quant aux autres problèmes. Ces précisions apportées à la loi du 2 décembre 1940, le nouveau texte complète l'ancien de quelques importantes stipulations.

Il est créé, à l'échelon national, une chambre syndicale, expression du syndicalisme paysan, chargée d'apporter au conseil national corporatif les vœux des terriens.

Egalement, il est constitué à l'échelon communal, régional et national ou intercommunal, des sections sociales, dont le nombre et l'implantation géographique seront décidés par le conseil national corporatif.

Leur mission est d'étudier les intérêts et les vœux de chaque catégorie de travailleurs, afin d'introduire dans les délibérations corporatives les éléments vivants et concrets qui leur sont indispensables. C'est d'elles que doivent sortir désormais les commissions paritaires prévues par la loi du 2 décembre 1940.

L'effort du législateur a porté essentiellement sur le conseil national corporatif. Les bases constitutives définies par la loi du 2 décembre 1940 n'en ont pas été modifiées. Son rôle demeure un rôle de coordination, de contrôle et d'études.

Mais il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

De même que le garde des sceaux, ministre de la justice, préside le conseil d'Etat, de même que le ministre de l'éducation nationale préside le conseil supérieur de l'instruction publique, il a paru raisonnable, surtout à l'époque d'autorité nécessaire que nous traversons, de confier au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement la présidence du conseil national corporatif agricole. Cette mesure n'a rien d'étatique. Elle sauvegarde les droits de l'Etat, en laissant aux unions régionales corporatives toute l'initiative nécessaire.

Le conseil national lui-même sera d'ailleurs dirigé, sous l'autorité du ministre, par un syndic national et un syndic national adjoint, désignés au scrutin uninominal et secret. Il sera ainsi établi une liste de cinq noms pour le syndic national, de cinq noms pour le syndic national adjoint. L'un et l'autre seront nommés par décret pris sur proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. Authentiques représentants de la paysannerie, ils reçoivent pouvoirs suffisants pour assumer leur lourde charge sans en excéder les attributions.

Un comité permanent de vingt-trois membres, présidé par le syndic national, proposé par le conseil à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, constitue auprès de ce dernier, un organe consultatif.

Si le ministre demeure seul qualifié pour traiter avec les pouvoirs publics des dispositions législatives ou réglementaires intéressant la profession agricole et la famille paysanne, il est évident que le concours du syndic national, à qui il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en la matière, et du comité permanent, ne manquera pas d'être sollicité. Ainsi doit s'établir entre le ministre de l'agriculture, représentant de l'Etat, et la corporation paysanne une collaboration incessante, harmonieuse et féconde.

Les organismes professionnels, à leur tour, voient leur mode de constitution et leur statut corporatif défini à l'article 7. Cet article a pour but de fournir à la corporation les moyens de contrôle nécessaires, tandis qu'il introduit dans les conseils d'administration les catégories sociales telles que fermiers, métayers et salariés.

Le mode de financement, tel qu'il était établi en son principe, par la loi du 2 décembre 1940, a été maintenu; les dépenses corporatives doivent être couvertes par la corporation elle-même. Toutefois, à compter du 1er janvier 1944, les unions régionales pourront être autorisées à percevoir des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties dans les limites fixées par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Enfin, la dissolution de la commission d'organisation corporative paysanne, des dispositions transitoires traçant les règles d'arbitrage pour la transformation, fusion ou union des divers organismes professionnels donnant au ministre pouvoir jusqu'au 31 décembre 1944 de dissoudre tout groupement qui mettrait un obstacle au développement de l'organisation agricole corporative complètent la loi.

Telles sont, monsieur le Maréchal, les principales stipulations qui complètent la loi du 2 décembre 1940 et permettront à la corporation paysanne, nous en sommes persuadés, de s'engager résolument dans les voies que vous avez vous-même tracées.

En soumettant ce texte à votre haute approbation et en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature, nous vous demandons d'agréer, monsieur le Maréchal, l'expression de notre entier dévouement et de notre profond respect.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 2 décembre 1940 est complété comme suit:

« Les exploitants, propriétaires ou non, les salariés et les propriétaires non exploitants peuvent adhérer au syndicat agricole corporatif local.

« Ils doivent participer aux charges financières de l'organisation corporative dans des conditions qui seront fixées par décret ».

Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Auront la faculté d'adhérer aux syndicats corporatifs tous les artisans exerçant leur métier dans une commune rurale au profit des agriculteurs, à l'exclusion de ceux travaillant habituellement et principalement pour des industriels ou commerçants ».

Il est ajouté le dernier alinéa suivant à l'article 3:

« Le régime des employés et salariés des organismes corporatifs agricoles visés par la loi sera fixé par décret. Ils sont inclus dans la profession agricole ».

Art. 2. — L'article 4 de la loi du 2 décembre 1940 est modifié comme suit:

« Le syndicat corporatif agricole local est présidé par un syndic, exploitant agricole et n'appartenant pas à un autre ordre professionnel, assisté, s'il y a lieu, de syndics adjoints, nommés par l'union corporative régionale, sur proposition du syndic local ».

Art. 3. — L'article 6 de la loi du 2 décembre 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'union régionale corporative est présidée par le syndic régional assisté par le conseil régional corporatif. Le nombre des membres de ce conseil régional est fixé par le conseil national corporatif; il ne peut excéder trente-six. Le syndic régional et les membres du conseil sont nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sur propositions de l'assemblée générale des syndics transmises par le conseil national corporatif visé à l'article 8.

« A ce conseil sont, en outre, représentés de droit les groupes spécialisés visés au titre III par un délégué de chacune de leurs sections régionales, les organismes professionnels, unifiés par région, de mutualité, de coopération et de crédit visés à l'article 9, ainsi que les sections sociales prévues ci-dessous. Ces représentants sont choisis et appelés à siéger par le conseil régional corporatif et leur nombre ne peut excéder la moitié du nombre des membres de ce conseil. Ils ont voix délibérative pour les questions de leur ressort.

« Nul ne peut exercer les fonctions de syndic local, régional ou national s'il n'est réputé avoir satisfait aux règles édictées par le ravitaillement général.

« A titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement peut prononcer la révocation d'un syndic sur proposition ou après avis conforme du comité permanent institué par le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 2 décembre 1940 modifiée.

« Le commissaire du Gouvernement, nommé par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, assiste aux assemblées des syndics et aux réunions du conseil de l'union régionale.

« Des sections sociales ayant pour objet de grouper les représentants des diverses catégories d'intérêts visés à l'article 3 seront constituées auprès des unions régionales et pourront être créées à l'échelon communal ou intercommunal partout où le conseil de l'union régionale corporative le jugera utile.

« Le conseil national déterminera pour chaque union la ou les sections qui seront obligatoirement constituées.

« Le syndic régional ou, à défaut, le commissaire du Gouvernement pourra constituer des commissions paritaires et entendre les représentants des commissions paritaires des syndicats locaux ».

Art. 4. — Il est ajouté à l'article 7 l'article 7 *bis* ci-dessous:

« Il est créé à l'échelon national une chambre syndicale groupant les représentants du syndicalisme paysan ainsi que les représentants des sections sociales énumérées au troisième alinéa de l'article 6 modifié. La chambre syndicale a pouvoir de représenter les adhérents du syndicalisme, d'étudier et de soumettre au conseil national toutes mesures propres à améliorer les conditions de la vie paysanne.

« La composition et le fonctionnement de la chambre syndicale seront précisés par décret ».

Art. 5. — L'article 8 de la loi du 2 décembre 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La réunion des syndics régionaux des unions corporatives régionales ou départementales et des représentants des catégories sociales visées à l'article 3 constitue le conseil national corporatif agricole. A ce conseil sont représentés les groupes spécialisés visés au titre III, la chambre syndicale, les organismes professionnels divers visés à l'article 9, l'organisme de coordination des travaux des chambres régionales d'agriculture.

« Le conseil national corporatif est à l'échelon national l'organe actif et représentatif des intérêts économiques sociaux et moraux de la profession paysanne. Il coordonne et contrôle les activités des unions régionales, des groupes spécialisés et des organisations professionnelles uniques à l'échelon national dont il a pouvoir d'annuler les délibérations.

« Il a capacité pour régler sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement les questions visées à l'article 7 de la loi du 2 décembre 1940, lorsqu'elles intéressent toutes les unions régionales ou plusieurs d'entre elles.

« Le conseil est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est de droit président du conseil national corporatif agricole. Un syndic national et un syndic national adjoint, exploitants agricoles et n'appartenant pas à un autre ordre professionnel, nommés par décret, assument la direction des affaires corporatives. En l'absence du ministre, ils président les réunions du conseil national.

« Un comité permanent de vingt-trois membres, présidé par le syndic national, proposé par le conseil à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, constitue auprès de ce dernier un organe consultatif.

« Un commisssaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil national et du comité permanent. Il a le droit de prendre communication de tous pièces et dossiers. Toutes les décisions du conseil et du comité permanent lui sont notifiées. Il peut les déférer au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. A défaut de décision prise par le conseil national ou le comité permanent, le commissaire du Gouvernement soumet ses propositions au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. Le ministre statue dans le délai d'un mois, faute de quoi les décisions ou propositions deviendront exécutoires de plein droit.

« Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est exclusivement chargé des relations entre les pouvoirs publics et l'organisation corporative agricole en ce qui concerne l'étude, la préparation et l'application des dispositions législatives ou réglementaires intéressant la profession agricole et la famille paysanne.

« Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en la matière au syndic national, qui agit alors sous l'autorité et avec l'accord du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

« Des décrets détermineront les conditions d'application du présent article ».

Art. 6. — A l'article 9, paragraphe 2: « Obligations de leurs membres », remplacer: « implique l'affiliation à un syndicat corporatif agricole », par: « implique l'affiliation à un syndicat corporatif agricole sauf pour les artisans ruraux définis à l'article 3 ci-dessus et pour toutes les personnes n'ayant pas leur occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole et n'en tirant pas leur principal revenu ».

Art. 7. — L'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Deux cinquièmes des membres du conseil d'administration des organismes professionnels visés à l'article 9 sont élus sur une liste comprenant un nombre de sociétaires double des sièges à pourvoir, établie par l'union régionale corporative ou par les syndics corporatifs locaux dans la circonscription desquels se trouve l'organisme professionnel intéressé. La moitié au moins d'entre eux sera choisie parmi les fermiers, métayers ou salariés pour les conseils de la mutualité sociale.

« Un arrêté fixera les modalités d'application du présent article ».

Art. 8. — L'article 11 de la loi du 2 décembre 1940 est complété par les alinéas suivants, qui prennent place après le premier alinéa:

« En outre, chaque union régionale est autorisée à percevoir, à partir du 1er janvier 1944, des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties dans la limite d'un maximum fixé par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

« Des arrêtés pris conjointement par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pourront décider de l'affectation d'un certain nombre de centimes additionnels aux dépenses obligatoires.

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir aux unions régionales et au conseil national des avances à court terme d'une durée maxima de trois mois sur les fonds provenant des dépôts reçus par les caisses régionales.

« Les projets de budgets des unions régionales corporatives sont soumis par le conseil national corporatif avant le 30 septembre au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. Ils ne deviennent exécutoires qu'après approbation ».

Art. 9. — L'article 16 de la loi du 2 décembre 1940 est rédigé comme suit:

« Des chambres régionales d'agriculture, établissements publics, dotés de l'autonomie financière, sont créées, qui ont pour objet exclusif et reçoivent pour mission de promouvoir, en liaison avec les organisations professionnelles et avec les services du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, le progrès de l'agriculture par les applications des sciences aux productions agricoles, animales et végétales ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 10. — L'article 19 de la loi du 2 décembre 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La commission de l'organisation corporative paysanne est dissoute à dater de la publication du présent décret. L'état de ses comptes sera arrêté à la même date et soumis à l'approbation des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et à l'économie nationale et aux finances. L'actif net sera attribué au conseil national ».

Art. 11. — L'article 20 de la loi du 2 décembre 1940 est complété par l'alinéa suivant, qui prend place après le premier alinéa:

« A défaut d'accord amiable entre les organisations existantes, leur transformation, fusion ou union sera réalisée par voie d'arbitrage. L'arbitre sera soit le syndic régional soit, s'il se récuse ou s'il est récusé, un arbitre désigné sur la proposition du syndic national par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. La sentence arbitrale qui devra préciser, nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, les modalités d'union, de transformation et de fusion et notamment celles de dévolution du patrimoine sera notifiée par les soins du ministre et sera susceptible d'un recours devant le conseil d'Etat. La sentence arbitrale sera enregistrée sans perception de droits et revêtue de l'ordonnance d'exequatur par le premier président de la cour d'appel ».

L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi du 2 décembre 1940 est supprimé et remplacé par le suivant:

« Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement peut jusqu'au 31 décembre 1944 prononcer la dissolution et la liquidation de tout groupement professionnel agricole public ou privé, qui mettrait obstacle ou s'opposerait au développement de l'organisation agricole corporative ».

Art. 12. — Il sera procédé par un règlement d'administration publique à la codification de la législation et de la réglementation relative à l'organisation corporative agricole. Cette codification sera insérée dans un titre final du code rural.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-après:

M. Alnot, 4, rue Michel-Ange, à Paris, pour l'entreprise Friedmann Nachman, 44, rue d'Enghien, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942).

M. Becue, 18, place de la République, à Vanves, pour les entreprises:

Sobeiziew, 76, rue des Panoyaux, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Plotek, 198, rue de Paris, à Montreuil (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Froman, 304, rue Etienne-Marcel, à Bagnolet (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Reichman, 134, rue d'Avron, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Mulier, 3, rue de l'Avenir, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Proitenberg, 32, rue Ramponneau, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Syldhaus, 8, impasse Dhéron, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942).

M. Bonnery, 28, rue Legendre, à Paris, pour l'entreprise Zilperfeyn, 100, rue des Boulets, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942).

M. Bureau, 11, rue de Nice, à Viroflay (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Vasavof, 6, impasse de l'Atlas, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Szarfmesser, 12, boulevard de la Villette, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942).

M. Cachier, 11 *bis*, avenue du Colonel-Bonnet, à Paris, pour l'entreprise les parfums « La Perle », 21, rue Chaptal, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942).

M. Cartier, 1, rue Jean-Moréas, à Paris, pour l'entreprise Schlachter (Max), 17, rue Rennequin, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942).

M. Cathelin, 12, rue d'Annam, à Paris, pour l'entreprise Korentaer Mordko, 23, rue Beaurepaire, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942).

Mme Chapelain, 83, boulevard de Belleville, à Paris, pour les entreprises:

Rayglass, 47, rue Blanche, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Schabach, 15, rue Rodier, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Oulman, 18, rue de Trévise, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Reygel, 129, rue Saint-Maur, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Barovia, 38, rue de Bondy, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Cholomoff, 132, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Witzckowski, 129, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Wivobnyk, 1, passage du Désir, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942).

M. Cornet, 2, villa d'Italie, à Vincennes, pour l'entreprise Elia Chessky Samuel, dit Elias, 5, rue Crillon, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942).

M. Delouvrier, 89, rue de Reuilly, à Paris, pour l'entreprise Mariapolski, 10, rue Laplace, à Arcueil (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942).

M. Druo (Jacques), 16, avenue Ledru-Rollin, au Perreux (Seine), pour l'entreprise Studio Photo Stella (M. Gilmann), 217, rue Championnet, à Paris (18e) (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942).

M. Duchez, 4, avenue Courteline, à Paris, pour l'entreprise Grabbowsky (Florine), 11, rue des Petites-Ecuries, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942).

M. Durocher, 27, avenue Bugeaud, à Paris, pour l'entreprise Établissement Nerson aîné, 40, rue Hernet, à Aubervilliers (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942).

M. Hue, 53, boulevard Beauséjour, à Paris, pour les entreprises:

Sfarti (Solière, successeur), 31, avenue Félix-Faure, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942);

Sfarti (Solière, successeur), 58-60, rue Saint-Antoine, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942);

Sfarti (Solière, successeur), 100, rue des Martyrs, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942);

Sfarti (Solière, successeur), 21, rue des Bois, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942).

M. Janiaud, 7, rue d'Epremesnil, à Chatou (Seine-et-Oise), pour l'entreprise « L'Antiquaille Gzumbach », 7, rue Roquépine, et 35, rue de Surène, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942).

M. Leclerc, 9, rue du Trésor, à Paris, pour l'entreprise Mme Pinchewski, 22, rue des Nonains-d'Hyères, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942).

M. Lucas (René), 27, rue Chanzy, à Paris, pour les entreprises:

Grossmann, 14, rue Moreau, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Piaseck, 187, avenue de la République, à Fontenay-sous-Bois (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Gierson, 12, rue de la Petite-Pierre, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Wolff, 44, avenue Michel-Bizot, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Rosembaum, 156, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Ruigort, 120, rue Saint-Maur, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Posnansky, 14, rue de Vaucouleurs, à Paris pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Altof, 32, rue du Moulin-Joli, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Mme Danziger, 10, cité d'Angoulême, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Ichelbedt, 1, rue Moret, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Zollobroda, 31, avenue des Champs-Elysées, au Perreux (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Meisser, 30, rue Guilhem, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Corbe, 51, rue de Lappe, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Bialowski, 13, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Pages, 29, rue Saint-Sébastien, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Giest, 30, boulevard du Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942).

M. Maillot, 2, rue Lemercier, à Paris, pour l'entreprise Société Sidest, actuellement: « Laine des Trois-Moutons », 28, rue des Petites-Ecuries, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942).

M. Menard, 70, avenue de Versailles, à Paris, pour l'entreprise Les Grandes Marques de la radio, 132, boulevard de Magenta, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1942).

M. Miard, 12, rue de la Victoire, à Paris, pour l'entreprise Barachek, 50, rue Stendhal, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942).

M. Moreau (Jean), 11, boulevard Saint-Marcel, à Paris, pour l'entreprise Société Ide, 42, rue des Petites-Ecuries, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 septembre 1942).

M. le colonel Ninnin, 53, rue de Monceau, à Paris, pour les entreprises:

Pliskine, 42, rue Eugène-Carrière, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Schneider, 6, rue Joseph-Dijon, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Raszenski, 6, impasse Letort, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Epsteim, 51, rue de Clignancourt, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Fride, 19, rue Boucry, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Jonckis Jidal, 4, rue Frédéric-Schneider, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Tikiris, 50, rue Violet, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);

Gastarnik, 31, rue Martre, à Clichy (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Gerzon, 35, rue des Saules, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Léon, 12, rue de la Goutte-d'Or, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Fefer, 102, rue Doudeauville, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942).

M. Orluc, 39, boulevard Pasteur, à la Courneuve, pour les entreprises:

Bornstein, 60, rue Vieille-du-Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Sicler, 3, rue Borda, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Lublinski, 38, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Poltorach, 18, rue Michel-Lecomte, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);

Leidermann, 8, rue du Foin, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Rounder, 107, route de Châtillon, à Montrouge (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Lyger, 2, rue Commines, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Olinski, 28, rue des Tournelles, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Konigsberg, 30, rue de Bièvre, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Golmen, 157, rue Saint-Martin, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Stull, 147, rue du Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Monnella, 11, rue Molière, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Goldberg, 4-6, rue du Perche, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Adler, 58, rue Vieille-du-Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Schlamberg, 1, rue des Guillemites, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Perel, 44, rue Saint-André-des-Arts, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Zerine ou Zridine, 15, rue Rodier, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);
Goldkop, 29, rue des Blancs-Manteaux, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);
Swarmann, 56, rue des Francs-Bourgeois, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);
Rachmann, 58, rue Charlot, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);
Mielta, 83, rue du Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);
Hechimann, 22, rue Meslay, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);
Klayn, 78, rue du Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);
Llelwik, 228, rue Saint-Denis, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);
Zilberberg, 24, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Wroclanwski, 9, rue Charlot, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942).

M. Tournier, 247, rue de Vaugirard, à Paris, pour les entreprises:
Gierson (Lobyus), 6, passage des Muriers, à Paris (pour prendre effet à la date du 10 septembre 1942);
Frydman (Jankel), 10, rue Sorbier, à Paris (pour prendre effet à la date du 10 septembre 1942);
Glassman, 32, rue Ramponneau, à Paris (pour prendre effet à la date du 10 septembre 1942);
Korman (Henri), 48, rue de la Chine, à Paris (pour prendre effet à la date du 10 septembre 1942);
Kochen, 50, rue de la Bidassoa, à Paris (pour prendre effet à la date du 10 septembre 1942);
Hayoum Mayle dit Bayle (Emile), 162, boulevard de la Villette, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 septembre 1942);
Broniatowski (Abram), 16, rue Dupetit-Thouars, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);
Frenkiel (Elimejlech), 26, rue de Chabrol, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);
Gliksman, 5, rue Grenéta, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942);
Zelcer (Moziez), 1, rue Dupuis, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1942).

Fait à Paris, le 26 novembre 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-après:

M. Blondeau, 11, rue du Pont, à Neuilly-sur-Seine, pour les entreprises:
Ichowicz, 5, rue du Figuier, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 septembre 1942);
Wolfsohn, 179, rue de Paris, à Montreuil (pour prendre effet à la date du 18 septembre 1941).

M. Blot, 15, square de Châtillon, à Paris, pour l'entreprise Potack, 39, rue Saint-Sébastien, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 octobre 1941).

M. Bourot, 38, rue de la Gare, à Maisons-Alfort, pour l'entreprise Tokarz, 5, rue de la Flotte, à Alfortville (pour prendre effet à la date du 11 mai 1941).

M. Cabane, 16, rue Royer-Collard, à Paris, pour l'entreprise Halinski, 53, rue E.-Poisson, à Aubervilliers (pour prendre effet à la date du 24 mai 1941).

M. de Carrère, 4, rue Louis-Codet, à Paris, pour l'entreprise Gedalge, 75, rue des Saints-Pères, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 mars 1941).

M. Castreman, 68, boulevard de Strasbourg, à Paris, pour l'entreprise Schwarcz, 29 *ter*, rue Pouchet, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 juin 1941).

Mme Chapron-Goberville, 181, rue de l'Université, à Paris, pour l'entreprise Tazartel, 16, rue Clément-Marot, à Paris (pour prendre effet à la date du 6 octobre 1941).

M. Claverie, 195 *bis*, avenue Daumesnil, à Paris, pour l'entreprise Laski, 17, rue du Vert-Bois, à Colombes (pour prendre effet à la date du 20 octobre 1941).

M. Coquerez, 5, rue Trarieux, à Asnières, pour l'entreprise Molho, 5, rue des Petits-Champs, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 mai 1942).

M. Coste, 35, rue du Pont-Neuf, à Paris, pour l'entreprise Rachmann, 11 *bis*, rue Barre, à la Varenne (pour prendre effet à la date du 25 novembre 1941).

M. des Portes de La Fosse, 42 *bis*, rue Cardinet, à Paris, pour les entreprises:
Mayer frères et Ce, 10, rue du 4-Septembre, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
Digne et Ce, 5, rue Saint-Georges, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 septembre 1942);
Aaron et Ce, 10, rue de Louvois, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942).

M. Dez, 44, rue de Dunkerque, à Paris, pour les entreprises:
Korizarje, 15, rue Pastourelle, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941);
Tarczis, 12, rue Ramponneau, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941);
Paroli, 12, rue Schubert, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941);
Pizarz, 10, rue Ramponneau, à Paris, pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Donot, 10, rue du Trésor, à Paris, pour les entreprises:
Wajntok, 32, rue Frémicourt, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 mai 1942);
Frydman, 122, rue de Charenton, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 mai 1942);
Diment Moise, 189, boulevard de la Gare, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 mai 1942);
Diment Moise, 43, rue Esquirol, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 mai 1942);
Jezervicki, 32, rue de Meaux, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 mai 1942);
Hercenberg, 41, impasse du Puits, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 mai 1942);
Faskowiez, 3, rue Delouvain, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 mai 1942);
Futter, 8, passage Tenaille, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 mai 1942);
Zylberberg, 6, villa du Parc, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 mai 1942);
Berbojn, 6, square Albin-Cachot, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 mai 1942).

M. Duteurtre, 3, rue Jean-Louis-Forain, à Paris, pour l'entreprise Molho, 26, rue Baudin, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 juin 1941).

M. Ergal, 4, rue Georges-Bizet, à Bougival (Seine-et-Oise), pour les entreprises:
Koziol, 12, rue Debain, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 février 1942);
Punch, 98, rue Villeneuve, à Charenton (pour prendre effet à la date du 18 février 1942);
Rubin, 11, rue Dezobry, à Saint-Denis (pour prendre effet à la date du 28 février 1942);
Niesenbaum, 92, rue des Archives, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942);
Cruszko, 5 *bis*, rue des Rosiers, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 mars 1942);
Bakou, 11, rue du Poitou, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942);
Krost, 17, rue Emile-Zola, à Montreuil (pour prendre effet à la date du 5 mars 1942);
Horovitz, 39, rue des Amandiers, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 février 1942);
Zelago, 16, rue Rodier, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942);
Rousso, 29, rue Bergère, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942);
Szatten, 5, rue Liard, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942);
Salzman, 13, rue Froissart, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942);
Novomiast, 26, rue du Roi-de-Sicile, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942);
Weiss, 8, passage Saint-Pierre-Amelot, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 mars 1942);
Modla, 29, rue des Gravilliers, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 avril 1942).

M. Flinois, 38, rue Sibuet, à Paris, pour les entreprises:
Gutowicz, 4, rue Doudeauville, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 mai 1942);
Karjer, 98, rue Damrémont, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 mai 1942);
Tcherniak, 30, rue Myrrha, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 mai 1942).

M. Jean-Charles Fol, 8 *bis*, chaussée de la Muette, à Paris, pour les entreprises:
Schumann et Ce, 27, rue Laffitte, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
Zivi et Ce, 99, rue de Richelieu, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
Cerf et Ce, 15, rue Drouot, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
Akar Patot et Ce, 1, rue des Italiens, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 juillet 1942).

M. Fournel, 42, rue de la Jonquière, à Paris, pour l'entreprise Leib, 124, avenue d'Italie, à Paris (pour prendre effet à la date du 27 avril 1942).

M. Frantz, 10, rue Meslay, à Paris, pour l'entreprise Compagnie continentale des Pegamoid, 58, rue Charlot, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 octobre 1941).

M. Hannetelle, 24, rue Clément-Marot, à Paris, pour l'entreprise Blustein, 38, rue Fontaine, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 février 1941).

M. Labelle, 4, place Edouard-Renard, à Paris, pour l'entreprise Sides, 156, avenue Ledru-Rollin, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 juin 1941).

M. Lauth (Max), 87, boulevard Saint-Michel, à Paris, pour les entreprises:
Pereyre, Meyer et Ce, 30 *bis*, rue Bergère, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
Lambert et Ce, 12, rue du 4-Septembre, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 juillet 1942);
Herrmann et fils, 48, rue de Provence, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);

Carlebach, 8, rue Rossini, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
Cahen, Brisac et Ce, 51, rue Vivienne, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942).

M. Lavadoux (Hector), 36, avenue Ledru-Rollin, à Paris, pour l'entreprise Goldmine, 31, rue Vieille-du-Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1942).
M. Lemye, 26, rue Klock, à Clichy, pour l'entreprise Bercu, 52, rue Sedaine, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 mai 1942).
M. Marie, 13, avenue Secrétan, à Paris, pour l'entreprise Kohn, 46, rue de la Voûte, à Paris (pour prendre effet à la date du 1er avril 1942).

M. Mariotto, 53, avenue Mozart, à Paris, pour les entreprises:
De Castro frères, 46, rue de Provence, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 septembre 1942);
Weyl, Grunberg et Ce, 10, rue de la Victoire, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 juillet 1942).

M. Michou, 50, boulevard Saint-Germain, à Paris, pour l'entreprise Szlagman, 9, passage du Désir, à Paris (pour prendre effet à la date du 22 octobre 1941).
M. Miral, 7, rue de Rome, à Paris, pour l'entreprise Nachamski, 49 *bis*, rue Custine, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 juin 1941).

M. Albert Neuville, 13, rue du 22-Septembre, à Bécon (Seine), pour les entreprises:
Fried et Ce, 23, rue de Choiseul, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
Gamburg et fils, 20, rue Drouot, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
Albert Meyer et Ce, 7, rue des Italiens, à Paris (9e) (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
Léo Walsch, anciennement rue Chauchat, puis 10, rue Auber, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 juillet 1942).

M. Nicollon des Abbayes, 184, boulevard Haussmann, à Paris, pour les entreprises:
Oulmann et Ce, 43, rue Lafayette, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
Edmond Lyon et ses fils, 13, rue Grange-Batelière, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942).

M. Pepin, 4, rue Eugène-Manuel, à Paris, pour les entreprises:
Joune, 72, rue d'Amsterdam, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 septembre 1942);
Greenwax, 18, rue des Pyramides, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Katz, 25, rue de Clichy, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 septembre 1942);
Jacobster, 250, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 septembre 1942);
Royal fourrures, 30, place de la Madeleine, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Au Renard blanc (Weiss), 43, rue de Constantinople, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Kaplan, 15, rue Fontaine, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Zimis, 44, rue de Ponthieu, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Schenkel, 14, rue Notre-Dame-de-Lorette, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1942);
Nathan (Daniel), 42, avenue de Wagram, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 septembre 1942).

M. Claude Prouveze, 21, rue de Téhéran, à Paris, pour les entreprises:
Paul Perles et ses fils, 8, rue Auber, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
Tchernine et Ce, 22, rue Caumartin, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 mai 1942);
Carrance frères, Netter et Ce, 56, rue de la Victoire, à Paris (pour prendre effet à la date du 29 avril 1942);
Klibansky et Ce, 17, rue de Monsigny, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
G. Laites (Ousset Renoult successeurs), 20, rue Le Peletier, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 juillet 1942).

M. Ragot, 13, boulevard Saint-Martin, à Paris, pour l'entreprise Neymarck, 3, rue Mondétour, à Paris (pour prendre effet à la date du 2 septembre 1941).
M. Raynaud, 76, rue de la Tour, à Paris, pour l'entreprise Aspisdorf, 28, rue de la Butte-aux-Cailles, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 juin 1941).
M. Ridet, 123, rue de la Tour, à Paris, pour l'entreprise Arrimoff (Bernard), domicile: 58, rue Ramey, à Paris; entreprise rue Elisabeth-Rolland, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 septembre 1942).

M. Rossignol, 13, rue Alibert, à Paris, pour les entreprises:
Mayer, 103, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juillet 1941);
Poznansky, 86, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juillet 1941);
Ascher, 23, rue des Messageries, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 juillet 1941);
Baier, 7, boulevard de Magenta, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 juillet 1941).

M. Roux, 115, rue Caulaincourt, à Paris, pour l'entreprise Treger, 19, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 mai 1942).
M. Schuttler, 46, rue de Lyon, à Paris, pour l'entreprise Silecki, marché Vernaison, allée 10, stand 186, adresse personnelle: 24, rue Voltaire, à Saint-Ouen (pour prendre effet à la date du 28 mai 1941).

M. d'Utruy, 21, rue Jouffroy, à Paris, pour les entreprises:
Naura et Ce, 20, rue Laffitte, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
Jean Rheims, 10, rue Chauchat, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1942);
Seyewetz (Halbronn) et Ce, 32, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 septembre 1942).

Fait à Paris, le 26 novembre 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 3741, du 15 décembre 1942, substituant le secrétaire d'Etat à l'intérieur au gouverneur général de l'Algérie pour toutes les décisions destinées à recevoir application dans la métropole.**

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12,

Décrète:

Art. 1er. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est habilité, à titre provisoire, à prendre toutes décisions entrant dans les attributions du gouverneur général de l'Algérie, destinées à recevoir application sur le territoire métropolitain.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Margival (Aisne), se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Margival (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Neuville-sur-Margival (Aisne), une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Marandon (Paul); membres: MM. Henique (Octave), Blangeois (Emilien).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sennecey-lès-Dijon (Côte-d'Or), en raison des dissenssions existant dans son sein, n'est plus apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sennecey-lès-Dijon (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sennecey-lès-Dijon (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sarrasin (René); membres: MM. Paillet (Charles), Sarrasin (François).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Lugion (Landes), en raison de sa composition, n'est plus apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lugion (Landes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lugion (Landes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Daudon (André); membres: MM. Faucouneau (Henri), Lapios (Lucien), Duprat (Ernest), Danthez (Gérard).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Seux (Somme), en raison de sa composition, n'est plus apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Seux (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Seux (Somme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bournisien (Louis); membres: MM. Marchand (Sosthène), Dullilloy (Arthémie).

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 15 décembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, la composition de la délégation spéciale ins-

tituée dans la commune de Léon (Landes) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Lesbats (Jean-Baptiste); membres: MM. Subsol (Roger), Puyobro (Léandre), Coyola (André), Darnaudet (Henri), Dubois (Joannès), Lacaze (Louis).

Conseil départemental de la Dordogne.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 7 août 1942 portant institution de conseils départementaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil départemental de la Dordogne:

MM.

Ampoulange (Lucien), conseiller général du canton de Sarlat.
Bonneau (Albert), membre de la commission administrative de la Dordogne, conseiller général du canton de Thiviers.
Bonnet (Georges), conseiller général du canton de Champagnac-de-Bélair, maire de Champagnac-de-Bélair.
Bouet (Georges), conseiller d'arrondissement du canton de Lanouaille, maire de Lanouaille.
Chassagne (Emile), conseiller général du canton de Bergerac.
Chavoix (André), maire de Lalinde.
Cler (André), maire de Monpazier.
Costes (Edmond), maire de Ribérac.
Costes (Joseph), maire de Saint-Cyprien.
Delpeyrat (Jean), membre de la commission administrative de la Dordogne.
Devillard (André), membre de la commission administrative de la Dordogne, conseiller général du canton de Brantôme, maire de Brantôme.
Imbert (Maurice), président de la délégation spéciale de Saint-Pardoux-la-Rivière.
Laforest (Henri), conseiller général du canton de Mareuil-sur-Belle.
Laporte (Fernand), membre de la commission administrative de la Dordogne.
Lasjunias (Emile), conseiller d'arrondissement du canton de Montignac.
Puyaubert (Gaston), maire de Terrasson.
Rials (Henri), membre de la commission administrative de la Dordogne.
Rousseau (Pierre), membre de la commission administrative de la Dordogne.
Rossignol (Maurice), membre de la commission administrative de la Dordogne, maire de Cornille.
Saint-Martin (Joseph), membre de la commission administrative de la Dordogne, maire de Boulazac.
Valade (Elie), conseiller d'arrondissement du canton de Saligmac, maire de Jayac.

Art. 2. — Le bureau du conseil départemental est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Ampoulange (Lucien).

Vice-présidents.

MM. Devillard (André), Rials (Henri).

Secrétaires.

MM. Delpeyrat (Jean), Laforest (Henri).

Art. 3. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Conseil départemental du Rhône.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 7 août 1942 portant institution de conseils départementaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil départemental du Rhône:

MM.

Anier (Antoine), conseiller général du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, maire de Saint-Symphorien-sur-Coise.
Augros (Francisque), conseiller général du 6e canton de la ville de Lyon.
Bosse-Platière (Alexandre), membre de la commission administrative du Rhône, conseiller général du canton d'Anse, maire de Lucenay.
Chasset (Louis), conseiller municipal de Villefranche.
Chazeaux (Georges), membre de la commission administrative du Rhône.
Crozat (Charles), conseiller général du canton de Givors.
Danière (Claude), maire de Bourg-de-Thizy.
Degoulange (Emile), conseiller général du canton d'Amplepuis.
Drevet (Henri), adjoint délégué de la ville de Lyon (7e arrondissement).
Duthel (Marius), maire de Saint-Laurent-de-Chamousset.
De L'Escaille (François), maire de Chenelette.
Fillot (Etienne), conseiller d'arrondissement du canton de Limonest, maire de Limonest.
Fremont (Jean), adjoint au maire de Villeurbanne.
Gauthier (Jean), maire de Villié-Morgon.
Leschelier (Louis), conseiller général du canton de Monséols, maire de Saint-Igny-de-Vers.
Maire (Charles-Jules), membre de la commission administrative du Rhône, conseiller général du canton de Tarare.
Merle (Jean), conseiller général du canton de Mornant, maire de Saint-Maurice-sur-Dargoire.
Milquet (Eugène), maire de la Mulatière.
Moine (François), membre de la commission administrative du Rhône.
Nicolas (Joseph), conseiller général du canton de l'Arbresle, maire de Saint-Pierre-la-Palud.
Parrel (Jean), membre de la commission administrative du Rhône, conseiller général du canton de Vaugneray, maire de Messimy.
Rochaix (Jean), membre de la commission administrative du Rhône.
Romier (Lucien), membre de la commission administrative du Rhône.
Roux (Emile), conseiller municipal de la ville de Lyon.
De Saint-Charles (Rémy), membre de la commission administrative du Rhône.
Theulet-Luzie (Pierre), membre de la commission administrative du Rhône.

Art. 2. — Le bureau du conseil départemental est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Romier (Lucien).

Vice-présidents.

MM. Crozat (Charles), Theulet-Luzie (Pierre).

Secrétaires.

MM. Chazeaux (Georges), Leschelier (Louis), Parrel (Jean), Roux (Emile).

Art. 3. — Le préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Conseil départemental du Tarn.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 7 août 1942 portant institution de conseils départementaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil départemental du Tarn:

MM.

Abriat (Jean), membre de la commission administrative du Tarn.
Augier (Paul), maire de Burlats.
Balssa (Raoul), conseiller général du canton de Monestiès, maire de Montirat.
De Barrau de Muratel (Maurice), conseiller d'arrondissement du canton de Dourgne.
Bedet (Charles), membre de la commission administrative du Tarn, conseiller municipal d'Albi.
Belot (Léon), maire de Labastide-Rouairoux.
Brault (Raymond), maire d'Albi.
Cabaye (Joseph), conseiller municipal de Labrugnière
Cavailles (Achille), conseiller général du canton de Cadalen.
Cazenave (Charles), maire de Mazamet.
Chabbert (Paul), membre de la commission administrative du Tarn, conseiller d'arrondissement du canton de Castres.
Delga (Gaston), conseiller général du canton de Lautrec, maire de Lautrec.
Esquilat (Maurice), président de la délégation spéciale de Pampelonne.
Fournes (Fernand), adjoint au maire de Puylaurens.
Galaup (Louis), maire de Cagnac-les-Mines.
Gary (François), conseiller général du canton de Salvagnac
Garraud (François-Joseph), maire de Gaillac.
Gayraud (Louis), conseiller général du canton de Murat, maire de Murat-sur-Vèbre
Gisclard (Ernest), conseiller d'arrondissement du canton de Valderies, conseiller municipal de Valderies.
Imart (Jean), maire de Graulhet.
Lauzeral (Henri), adjoint au maire de Rabastens.
Libmann (Henri), adjoint au maire de Castres.
Ravalhe (Jean), maire de Blaye-les-Mines.
Raynaud (Augustin), maire de Damiatte.
Rigaud (Maurice), membre de la commission administrative du Tarn, conseiller général du canton de Réalmont, maire de Fauch.
Rossignol (Alban), conseiller général du canton de Villefranche.
Sablayrolles (Henri), président de la délégation spéciale de Castelnau-de-Montmiral.
De Saint-Salvy (Henri), maire de Lavaur
Saissac (Paul), membre de la commission administrative du Tarn, conseiller général du canton de Lisle-sur-Tarn, maire de Lisle-sur-Tarn.
Salinier (Jean), membre de la commission administrative du Tarn, conseiller général du canton de Cuq-Toulza, maire de Cuq-Toulza.
Sery (Pierre), maire de Castres.
Teste (Victor), membre de la commission administrative du Tarn.
Veaute (André), conseiller municipal de Castelnau-de-Brassac.
Viguier (Henri), maire de Lacaune.
Villeneuve (Elie), maire de Cadix.

Art. 2. — Le bureau du conseil départemental est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Rossignol (Alban).

Vice-présidents.

MM. de Saint-Salvy (Henri), Rigaud (Maurice).

Secrétaires.

MM. Brault (Raymond), Libmann (Henri), Saissac (Paul), Salinier (Jean).

Art. 3. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Conseil départemental de Vaucluse.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 7 août 1942 portant institution de conseils départementaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil départemental de Vaucluse:

MM.

Accarie (Etienne), maire de Cavaillon.
Augier (Fernand), membre de la commission administrative de Vaucluse, conseiller général du canton de Mormoiron, adjoint au maire de Carpentras.
Auquier (Charles), maire de Roussillon.
Bernard (Alphonse), membre de la commission administrative de Vaucluse, conseiller général du canton de Beaumes-de-Venise.
Berthezenne (Edwards), conseiller général du canton de Pertuis, maire de la Tour-d'Aigues.
Bonnefoy (Pierre), conseiller municipal de la commune de Sorgues.
Bourbousson, membre de la commission administrative de Vaucluse, membre de la délégation spéciale de Sablet.
Chaussinand (Achille), président de la délégation spéciale de Mondragon.
Cler (Henri), maire de Monteux.
Cornillac (Louis), conseiller général du canton de Malaucène, maire de Malaucène.
Fauque (Albert), conseiller général du canton de Bonnieux, membre de la délégation spéciale de Bonnieux.
Gonnet (Fernand), membre de la commission administrative de Vaucluse, conseiller général du canton d'Orange-Est, maire de Camaret-sur-Aigues.
Grimaud (Alexis), membre de la commission administrative de Vaucluse, conseiller général du canton de Carpentras-Sud.
Laplace (Paul), maire de Cadenet.
Mevil (André), président de la délégation spéciale de Cairanne.
Niel (Jules), conseiller général du canton de Valréas, maire de Valréas.
Pailheret (Edmond), maire d'Avignon.
Perrin (Pierre), maire de Jonquières.
Poirson (Jacques), membre de la commission administrative de Vaucluse.
Rambaud (Augustin), membre de la commission administrative de Vaucluse.
Reboul (Léon), maire de l'Isle-sur-Sorgue.
De Soye (Henri), maire de Pernes.

Art. 2. — Le bureau du conseil departemental est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Cornillac (Louis).

Vice-présidents.

MM. Grimaud (Alexis), Cler (Henri).

Secrétaires.

MM. Accarie (Etienne), Bourbousson (Pierre), Laplace (Paul), Pailheret (Edmond).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat, à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940;

Sur la proposition du secrétaire général pour l'administration,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bernard, secrétaire général de la préfecture du Gard, est nommé secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Chopin, précédemment nommé préfet délégué à Marseille.

M. Faller, sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet régional de Limoges, est nommé secrétaire général de la préfecture du Gard, en remplacement de M. Bernard, nommé secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

M. Dop, sous-préfet d'Avranches, est nommé sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet régional de Limoges, en remplacement de M. Faller, nommé secrétaire général de la préfecture du Gard.

M. Jacquet, sous-chef de bureau à l'administration centrale, est nommé sous-préfet d'Avranches, en remplacement de M. Dop, nommé sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet régional de Limoges.

M. Ourgault, sous-chef de bureau à l'administration centrale, est nommé secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Schwab, nommé sous-préfet de Vienne.

Art. 2. — Le secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Maires.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 15 décembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, M. Desailly (Léon), employé, est nommé maire de la ville de Sallaumines (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Bailleul, démissionnaire.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 15 décembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux:

M. Renaud (François), commerçant, est nommé adjoint au maire de la ville de Cachan (Seine), en remplacement de M. Melun, démissionnaire.

MM. Hocquet (Henri), retraité mineur, et Dupont (Camille), entrepreneur de peinture, sont nommés adjoints au maire de la ville de Sallaumines (Pas-de-Calais), en remplacement de MM. Desailly, nommé maire, et Ravot, démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Exécution des opérations de réfection du cadastre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 17 décembre 1941 portant unification des conditions d'exécution des opérations cadastrales et fusion des différents services chargés de leur exécution,

Arrête:

TITRE Ier

COMPTABILITÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 1er. — La réfection du cadastre est effectuée d'office aux frais de l'Etat, lorsqu'elle est reconnue indispensable, notamment en vue de l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Art. 2. — La réfection du cadastre peut également être entreprise sur la demande et aux frais des communes dans les conditions indiquées ci-après. Lorsque l'opération présente un intérêt général, les communes peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat et du département.

Art. 3. — Le taux de la subvention de l'Etat est fixé, à titre définitif, avant l'ouverture des travaux, compte tenu de la situation financière de la commune. Il ne peut dépasser 40 p. 100 de la dépense totale résultant du devis prévu à l'article 4.

L'assemblée départementale, dans sa plus prochaine session, fixe le taux de la subvention du département, qui doit être au moins égale à celle de l'Etat.

Le surplus de la dépense est à la charge de la commune.

Art. 4. — Lorsque la réfection du cadastre n'est pas effectuée d'office, il est dressé, par les soins de l'administration des contributions directes et du cadastre, un devis forfaitaire de la dépense prévue pour l'ensemble des travaux. Ce devis tient compte à la fois du nombre présumé des éléments de base (hectares, parcelles, etc.) que comporte la commune et des difficultés d'exécution des travaux. La dépense qu'il fait ressortir ne peut plus être modifiée, soit au cours, soit à l'achèvement des opérations, que si les facteurs utilisés pour sa détermination (nombre des éléments de base et taux des tarifs) se trouvent affectés de changements susceptibles de la faire varier de plus d'un cinquième de son montant.

Art. 5. — Les subventions de l'Etat et du département sont modifiées, s'il y a lieu, en même temps que le devis prévu à l'article précédent.

Art. 6. — Le directeur général des contributions directes et du cadastre fixe le nombre, l'époque et le montant des versements à effectuer par la commune et, le cas échéant, par l'Etat et par le département. En aucun cas, il ne peut être exigé de chaque partie versante moins de trois versements ayant respectivement lieu à l'ouverture, au cours et à l'achèvement des opérations.

Il est fait recette par la caisse municipale du montant des sommes allouées par l'Etat et par le département; ces ressources, ainsi que la part contributive de la commune, sont versées dans les caisses du Trésor et portées à une ligne spéciale du compte « Produits divers » intitulée « Versement des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre ».

Art. 7. — Les dépenses effectives afférentes aux opérations de réfection du cadastre sont acquittées au moyen de crédits spéciaux inscrits chaque année au budget de l'Etat.

Art. 8. — Les dépenses du cadastre sont ordonnancées dans les conditions prévues par les règlements généraux sur la comptabilité publique.

TITRE II

DÉLIMITATION DES PROPRIÉTÉS

Art. 9. — Les opérations de réfection du cadastre s'accompagnent obligatoirement d'une délimitation des propriétés publiques et privées. Cette délimitation n'entraîne pas l'obligation du bornage.

Art. 10. — Les communes sont tenues de délimiter le périmètre de leurs territoires respectifs.

L'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les compagnies de chemins de fer et de canaux sont tenus de délimiter les propriétés de toute nature qui leur appartiennent.

La délimitation des autres immeubles est effectuée avec le concours des propriétaires.

Art. 11. — Une commission de délimitation est instituée dans chaque commune dès l'ouverture des opérations cadastrales. Cette commission a la même composition que la commission communale des impôts directs prévue par l'article 351 du code général des impôts directs.

Le directeur des contributions directes peut, soit sur la demande du conseil municipal, soit d'office, adjoindre à la commission des commissaires supplémentaires (trois au maximum) remplissant les conditions exigées des membres de droit et susceptibles, par leur compétence ou par leur connaissance du ter-

bre communal, de prendre part utilement
x travaux de la commission.
n agent de l'administration des contribu-
ns directes et du cadastre remplit les fonc-
ns de secrétaire avec voix consultative.

rt. 12. — La commission se réunit à la
mande du directeur des contributions di-
ctes ou de son représentant, sur convoca-
n de son président ou, à défaut, du plus
des commissaires titulaires. Il est dressé
procès-verbal détaillé de ses délibérations.
décisions sont prises à la majorité des
x, cinq membres au moins devant être
sents; en cas de partage égal des voix, la
x du président est prépondérante.

rt. 13. — La commission a pour mission:
De fournir à l'agent chargé des opéra-
ns tous renseignements et indications de
ure à faciliter la recherche et la recon-
ssance des propriétaires apparents et des
ites des propriétés;
De constater, s'il y a lieu, l'accord des
ressés sur les limites de leurs immeubles
en cas de désaccord, de les concilier si
e se peut;
De statuer, à titre provisoire, sur les
testations n'ayant pu être réglées à
iable.

rt. 14. — Un ou plusieurs auxiliaires
nnés par le directeur départemental des
tributions directes et du cadastre peuvent
e appelés à concourir aux travaux de re-
naissance des propriétaires et des limites
immeubles.

rt. 15. — Dès l'achèvement des travaux
niques, les résultats de l'arpentage sont,
notification individuelle, communiqués
propriétaires. D'autre part, le plan ca-
tral et les documents annexés sont dépo-
pendant un mois au moins à la mairie,
les intéressés sont admis à en prendre
nnaissance. Les réclamations peuvent être
sentées dans ledit délai soit par écrit au
re de la commune, soit verbalement à un
résentant de l'administration, qui se tient
mairie aux jours et heures portés à la
naissance du public.

rt. 16. — Les propriétaires ne sont admis
réclamer la rectification du plan ou des
tenances que si les différences existant
re les indications du cadastre et les ré-
ts des vérifications par eux effectuées
dent de plus d'un cinquième les toléran-
prévues au titre IV.

rt. 17. — Les résultats de l'enquête pré-
à l'article 15 sont soumis à l'examen de
ommission de délimitation, qui donne son
sur les réclamations présentées, essaie
concilier les intéressés et, à défaut de
ciliation, fixe les limites provisoires des
meubles telles qu'elles doivent être figu-
au plan.

rt. 18. — Les documents cadastraux sont
s, sauf pour les parties en litige, réputés
formes à la situation actuelle des propriété
et mis en service pour l'assiette de l'im-
foncier.

rt. 19. — En ce qui concerne les parties
litige, un délai d'un an est donné aux pro-
taires pour s'entendre sur leurs limites
pour introduire une action devant la juri-
ion compétente.
assé ce délai, les limites déterminées pro-
irement deviennent définitives, sauf erreur
périelle reconnue et sauf les droits du pro-
taire réel s'il venait à se révéler et dont
réclamation ne pourrait avoir d'effet qu'en-
lui-même et ses voisins immédiats.
ans tous les cas, les modifications à ap-
ter aux documents cadastraux sont effec-
es à l'occasion des travaux de conservation
astrale.

TITRE III

ÉTABLISSEMENT DES PLANS CADASTRAUX

rt. 20. — Les levés cadastraux sont ap-
yés sur une triangulation, établie par com-
ne ou par groupe de communes, qui est
tachée à la nouvelle triangulation de la
nce.

rt. 21. — Les sommets de la triangulation
la polygonation, ainsi que les extrémités
lignes principales utilisées pour le levé des détails, sont déterminés par leurs coordonnées rectangulaires.

Art. 22. — Les éléments servant à déterminer les cotes d'altitude des principaux sommets du canevas sont recueillis au cours des travaux de façon à permettre la figuration des courbes de niveau sur le tableau d'assemblage des feuilles de plan.

Art. 23. Il est fait application des dispositions des articles 19 à 22 de la loi du 13 avril 1900 pour la conservation des bornes, signaux et repères établis en vue de l'exécution des opérations cadastrales.

Art. 24. — L'échelle normale des plans cadastraux est celle de $\frac{1}{1000}$.

Peuvent toutefois être adoptées:

L'échelle de $\frac{1}{500}$, pour les parties bâties denses et les régions très morcelées;

L'échelle de $\frac{1}{2000}$, pour les terrains de valeur moyenne constitués pour la moitié au moins de leur superficie par des propriétés d'une contenance supérieure à 2 hectares et pour les terrains de faible valeur dont le morcellement n'excède pas dix propriétés à l'hectare;

L'échelle de $\frac{1}{5000}$, pour les terrains formés de grandes propriétés de même nature, telles que forêts, landes, dunes, alpages, rochers, lacs, etc.;

L'échelle normale des tableaux d'assemblage des feuilles de plan est celle de $\frac{1}{10000}$.

Lorsque les circonstances l'exigent les échelles de $\frac{1}{5000}$ et $\frac{1}{20000}$ peuvent être employées.

Art. 25. — Les instruments, procédés ou méthodes à employer dans les opérations cadastrales doivent être choisis de manière à permettre de satisfaire aux conditions imposées par le titre IV.

TITRE IV

TOLÉRANCES ADMISSIBLES DANS L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS CADASTRALES

1° *Catégories de terrains.*

Art. 26. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 29 et 30, les terrains sont répartis en six catégories, comme l'indique le tableau suivant, d'après la valeur qu'ils comportent et d'après les difficultés plus ou moins grandes que peuvent présenter les opérations relatives au mesurage des longueurs.

VALEUR des terrains.	CATÉGORIES de terrains.			
	Mesurages faciles.	Mesurages assez faciles.	Mesurages difficiles	Mesurages très difficiles.
Grande valeur..	A	B	C	D
Valeur moyenne.	B	C	D	E
Faible valeur...	C	D	E	F

2° *Triangulation.*

Art. 27. — Les observations et les calculs doivent être conduits de manière que, pour deux points quelconques de la triangulation, l'erreur affectant le côté qui les joint soit inférieure à:

$$\pm 1\ (0{,}0001\ L + 0\ m.\ 10)$$

L représentant la longueur du côté exprimée en mètres.

3° *Polygonation.*

Calcul des gisements.

Art. 28. — Les tolérances relatives aux fermetures angulaires sont fixées comme il suit:

VALEUR DES TERRAINS	FORMULES DES TOLÉRANCES (1)	
	Cheminements principaux.	Cheminements secondaires.
	cgr.	cgr.
Grande valeur	$\sqrt{n+1} + 1$	$\sqrt{n+1} + 2$
Valeur moyenne	$1{,}5\ \sqrt{n+1} + 1{,}5$	$1{,}5\ \sqrt{n+1} + 2{,}5$
Faible valeur	$2\ \sqrt{n+1} + 2$	$2\ \sqrt{n+1} + 3$

(1) n représente le nombre de sommets stationnés, y compris les sommets de départ et d'arrivée.

Calcul des coordonnées.

Art. 29. — Les tolérances relatives aux fermetures en longueur (Tl) et en direction (Td) d'un cheminement de longueur L (exprimée en mètres) sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux ci-après:

1. Cheminements principaux.

CATÉGORIES des terrains.	FORMULES DES TOLÉRANCES	
	Écart en longueur.	Écart en direction.
	m.	m.
A	$0{,}003\ \sqrt{L} + 0{,}00035\ L + 0{,}10$	$0{,}00015\ L + 0{,}10$
B	$0{,}004\ \sqrt{L} + 0{,}00036\ L + 0{,}10$	$0{,}00020\ L + 0{,}10$
C	$0{,}006\ \sqrt{L} + 0{,}00037\ L + 0{,}10$	$0{,}00025\ L + 0{,}10$
D	$0{,}008\ \sqrt{L} + 0{,}00038\ L + 0{,}10$	$0{,}00030\ L + 0{,}10$
E	$0{,}010\ \sqrt{L} + 0{,}00040\ L + 0{,}10$	$0{,}00035\ L + 0{,}10$
F	$0{,}012\ \sqrt{L} + 0{,}00042\ L + 0{,}10$	$0{,}00040\ L + 0{,}10$

2. Cheminements secondaires.

CATÉGORIES des terrains.	FORMULES DES TOLÉRANCES	
	Écart en longueur.	Écart en direction.
	m.	m.
A	$0{,}004\ \sqrt{L} + 0{,}00036\ L + 0{,}10$	$0{,}00030\ L + 0{,}10$
B	$0{,}006\ \sqrt{L} + 0{,}00037\ L + 0{,}10$	$0{,}00035\ L + 0{,}10$
C	$0{,}008\ \sqrt{L} + 0{,}00038\ L + 0{,}10$	$0{,}00040\ L + 0{,}10$
D	$0{,}010\ \sqrt{L} + 0{,}00040\ L + 0{,}10$	$0{,}00045\ L + 0{,}10$
E	$0{,}012\ \sqrt{L} + 0{,}00042\ L + 0{,}10$	$0{,}00050\ L + 0{,}10$
F	$0{,}014\ \sqrt{L} + 0{,}00044\ L + 0{,}10$	$0{,}00055\ L + 0{,}10$

4° Calcul et contrôle des longueurs.

Art. 30. — Les écarts maxima tolérables sont fixés de la manière suivante:

a) Entre deux mesurages de longueur L (exprimée en mètres) effectués sur le terrain entre deux points fixes.

CATÉGORIES des terrains.	FORMULES des tolérances.
A	$0{,}006\ \sqrt{L} + 0{,}00065\ L$
B	$0{,}008\ \sqrt{L} + 0{,}00070\ L$
C	$0{,}010\ \sqrt{L} + 0{,}00075\ L$
D	$0{,}012\ \sqrt{L} + 0{,}00080\ L$
E	$0{,}014\ \sqrt{L} + 0{,}00090\ L$
F	$0{,}016\ \sqrt{L} + 0{,}00100\ L$

b) Entre la longueur d'un alignement mesurée sur le terrain et celle résultant du calcul des coordonnées des têtes.

Tolérances du paragraphe *a* majorées de 0 m. 10;

c) Entre la longueur d'un alignement mesurée sur le terrain et la longueur correspondante lue à l'échelle sur le plan-minute.

Tolérances du paragraphe *a* majorée de:

0 m. 10 pour les plans à l'échelle de $\frac{1}{500}$

0 m. 15 pour les plans à l'échelle de $\frac{1}{1.000}$

0 m. 30 pour les plans à l'échelle de $\frac{1}{2.000}$

0 m. 75 pour les plans à l'échelle de $\frac{1}{5.000}$

d) Entre une distance comprise entre points fixes lue à l'échelle sur le plan-minute et la distance correspondante mesurée sur le terrain.

Mêmes tolérances qu'au paragraphe *c* ci-dessus.

e) Entre une distance comprise entre des points situés sur des limites apparentes lues à l'échelle sur le plan-minute et la distance correspondante mesurée sur le terrain.

Tolérances du paragraphe *c* majorées de 0 m. 20.

L'écart tolérable ainsi fixé n'est d'ailleurs applicable que si les limites sont nettement définies sur le terrain et si l'aspect des lieux laisse clairement supposer que ces limites n'ont pas été modifiées par la culture.

5° Nivellement.

Art. 31. — Les tolérances relatives aux fermetures d'un cheminement de nivellement de longueur L (exprimée en mètres) sont fixées ainsi qu'il suit:

1. Nivellement direct ou géométrique.

NATURE DU TERRAIN	FORMULES DES TOLÉRANCES	
	Cheminements principaux.	Cheminements secondaires.
	m.	m.
Terrain peu accidenté.....	$0{,}01\ \sqrt{0{,}001\ L} + 0{,}01$	$0{,}01\ \sqrt{0{,}001\ L} + 0{,}03$
Terrain accidenté	$0{,}03\ \sqrt{0{,}001\ L} + 0{,}01$	$0{,}03\ \sqrt{0{,}001\ L} + 0{,}03$
Terrain très accidenté.....	$0{,}04\ \sqrt{0{,}001\ L} + 0{,}01$	$0{,}04\ \sqrt{0{,}001\ L} + 0{,}03$

2. Nivellement indirect ou trigonométrique.

NATURE DU TERRAIN	FORMULES DES TOLÉRANCES	
	Cheminements principaux.	Cheminements secondaires.
	m.	m.
Terrain peu accidenté.....	$0{,}10\ \sqrt{0{,}001\ L} + 0{,}10$	$0{,}10\ \sqrt{0{,}001\ L} + 0{,}20$
Terrain accidenté	$0{,}15\ \sqrt{0{,}001\ L} + 0{,}10$	$0{,}15\ \sqrt{0{,}001\ L} + 0{,}20$
Terrain très accidenté.....	$0{,}20\ \sqrt{0{,}001\ L} + 0{,}10$	$0{,}30\ \sqrt{0{,}001\ L} + 0{,}20$

6° Détermination des contenances.

Art. 32. — L'écart maximum admissible entre deux déterminations graphiques de la contenance d'une même parcelle est exprimé par les formules suivantes:

ÉCHELLE du plan.	FORMULES des tolérances (1).
	ca.
$\frac{1}{500}$	0,075 P
$\frac{1}{1.000}$	0,15 P
$\frac{1}{2.000}$	0,30 P
$\frac{1}{5.000}$	0,75 P

(1) P représente le périmètre de la parcelle, exprimé en mètres.

Art. 33. — Le secrétaire général pour les finances publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 novembre 1942.

PIERRE CATHALA.

Caisses d'épargne.

En application de l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941, complété par la loi du 21 mai 1942, rendant le régime autonome obligatoire pour les caisses d'épargne, les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Coulommiers (Seine-et-Marne) ont été approuvés par arrêté en date du 7 décembre 1942.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Par arrêté du 12 décembre 1942, M. C... juge de paix de Paris (13e arrondissement), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 décembre 1942, est, à compter de la même date, rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Jonzac.

Juges de paix.

Par arrêté du 14 décembre 1942, M. M... ancien juge de paix, est rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de juge de paix de Coucy-le-Château, Auffrique et Anizy-le-Château (Aisne) (3e classe).

Par arrêté du 15 décembre 1942, sont nommés juges de paix de:

Paris (13e arrondissement) (hors classe), à compter du 25 décembre 1942, M. Naegelé, juge de paix de Saint-Quentin, Vermand et Saint-Simon (Aisne) (1re classe), en remplacement de M. Cros, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Saint-Quentin, Vermand et Saint-Simon (Aisne) (1re classe), à compter du 25 décembre 1942, M. Fayolle, juge de paix de Charleville et Monthermé (Ardennes) (2e classe), en remplacement de M. Naegelé.

harleville et Monthermé (Ardennes) (2e sse), à compter du 25 décembre 1942, Froment, juge de paix de Stenay, Dun-sur-use et Montfaucon (Meuse) (3e classe), en nplacement de M. Fayolle.

ice (canton Ouest) (Alpes-Maritimes) (hors sse), M. Goutaray, juge de paix du canton de Nice (Alpes-Maritimes) (1re classe), en nplacement de M. Maintien, qui a été ad- à faire valoir ses droits à la retraite.

ice (canton Est) (Alpes-Maritimes) (1re sse), M. Brezes, juge de paix de Grasse, nt-Vallier et Saint-Auban (Alpes-Maritis) (2e classe), en remplacement de M. Gouy.

ordeaux (3e canton) (Gironde) (1re classe), Pereyre, juge de paix de Pessac (Gironde) classe), en remplacement de M. Poitevin, a été admis à faire valoir ses droits à la raite.

essac (Gironde) (2e classe), M. Barreyre, e de paix de Saint-André-de-Cubzac et rg-sur-Gironde (Gironde) (3e classe), en nplacement de M. Pereyre.

e Mans (canton 3) et Montfort-le-Rotrou rthe) (1re classe), M. Gaberel, juge de paix Chartres (cantons Nord et Sud) et Auneau re-et-Loir) (2e classe), en remplacement M. Boul, non acceptant, qui est maintenu s ses fonctions de juge de paix d'Alençon ntons Ouest et Est) et Carrouges (Orne) classe).

herbourg (Manche) (2e classe), à compter 31 décembre 1942, M. Robin, juge de paix Châteauponsac, Bessines et Saint-Sulpice-Feuilles (Haute-Vienne) (3e classe), en nplacement de M. Arnaud, décédé.

reil et Pont-Sainte-Maxence (Oise) (2e sse), sur sa demande, M. Morange, juge de de Laon, Sissonne et Crécy-sur-Serre ne) (2e classe), en remplacement de Peythieu, qui a été nommé juge de paix du ncy (Seine-et-Oise) (2e classe).

gré, Pouancé et le Lion-d'Angers (Maine-oire) (2e classe), sur sa demande (3e classe onnelle, décret du 6 novembre 1939, art. 3), Santelli, juge de paix de Saint-Savin (Gi- de) (3e classe), en remplacement de Guillet, non acceptant, qui a été maintenu s ses fonctions de juge de paix de Troyes nton 3), Bouilly et Ervy (Aube) (2e classe).

erzon et Graçay (Cher) (2e classe), Renon (Edmond), docteur en droit, ancien é (art. 19 de la loi du 12 juillet 1905, difiée par celle du 14 juin 1918), en rempla- ent de M. Fauve, non acceptant, qui a maintenu dans ses fonctions de juge de d'Henrichemont, la Chapelle-d'Angillon et t-Martin-d'Auxigny (Cher) (3e classe).

ois-d'Oingt (Le) et Lamure-sur-Azergues ône) (3e classe), M. Jacquemin, juge de de Buis-les-Baronnies et Séderon (Drôme) classe), en remplacement de M. Agostini, a été nommé juge de 3e classe au tribunal première instance de Coutances (Manche).

resnaye-sur-Sarthe et Beaumont-sur-Sar- (Sarthe) (3e classe), sur sa demande, Jaufret, juge de paix de Craon et Cossé- ivien, en remplacement de M. Bombaut, décédé.

velanet et Mirepoix (Ariège) (3e classe), Gibellino, juge de paix de Saint-Geniez et mpagnac (Aveyron) (4e classe), en rempla- ent de M. Delsart, qui a été nommé juge struction de 3e classe au tribunal de pre- re instance de Carcassonne (Aude).

aint-Geniez et Campagnac (Aveyron) (4e sse), sur sa demande, M. Tremoliet, juge paix de Lauzes et Saint-Géry (Lot) (4e sse), en remplacement de M. Gibellino.

ériers, Lessay et Saint-Sauveur-Lendelin anche) (3e classe), à compter du 27 dé- mbre 1942, M. Fischer, juge de paix de our et Tauves (Puy-de-Dôme), en rempla- ent de M. Beugnard, qui a été nommé e de paix de 4e classe personnelle de Ri- ellieu et Ile-Bouchard (Indre-et-Loire) (3e sse).

aumur (canton Nord-Est), Beaufort et ngué (Maine-et-Loire) (3e classe), sur sa mande, M. Vidaillac, juge de paix de Sablé-sur-Sarthe et Brulon (Sarthe) (3e classe), en remplacement de M. Lecourt, qui a été nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire).

Saint-Symphorien-sur-Coise et Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône) (3e classe), M. Bruyas, juge de paix de Tullins et Vinay (Isère) (4e classe), en remplacement de M. Couriet de Vregille, qui a été nommé juge suppléant rétribué de la cour d'appel de Lyon.

Bourg-Lastic et Herment (Puy-de-Dôme) (4e classe), M. Frankhauser (Guillaume), ancien notaire (art. 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918), en remplacement de M. Lebre, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Grandvilliers et Marseille-en-Beauvaisis (Oise) (4e classe), M. Poirel (Edouard), licencié en droit, huissier (art. 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918), en remplacement de M. Mercier, qui a été nommé juge de paix de la Loupe et Thiron (Eure-et-Loir) (4e classe).

Lagrasse et Mouthoumet (Aude) (4e classe), sur sa demande, M. Noël, juge de paix de Chalabre et Alaigne (Aude) (4e classe), en remplacement de M. Itart-Longueville, dont la démission a été acceptée.

Rogliano et Luri (Corse) (4e classe), sur sa demande, M. Ricci, juge de paix de Porto-Vecchio et Bonifacio (Corse) (4e classe), en remplacement de M. Comiti, qui a été nommé juge de paix de Berre (Bouches-du-Rhône) (4e classe).

Roquemaure et Villeneuve-lès-Avignon (Gard) (4e classe), sur sa demande, M. Rigal, juge de paix de Saint-Alban, le Malzieu-Ville et Saint-Amans (Lozère) (4e classe), en remplacement de M. Boudon, qui a été nommé juge suppléant de la cour d'appel de Nîmes.

Sont élevés à la 3e classe, à compter du 31 décembre 1942, et sont maintenus dans leur poste actuel:

M. Orsoni, juge de paix de 4e classe personnelle de Saint-Fargeau, Bléneau et Saint-Sauveur (Yonne) (3e classe).

M. Thomas, juge de paix de 4e classe personnelle d'Ancenis et Varades (Loire-Inférieure) (3e classe).

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1942 nommant M. Simon juge de paix de Gy et Rioz (Haute-Saône) (4e classe).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 3628 du 7 décembre 1942 complétant le décret du 28 décembre 1941 sur l'organisation et le fonctionnement des groupes spécialisés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture;

Vu le décret du 28 décembre 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ajouté après l'article 6 du décret du 28 décembre 1941 un article 6 *bis:*

« *Art.* 6 bis. — La fonction de président délégué, de secrétaire général ou de membre du bureau d'un groupe spécialisé est incompatible avec celle de représentant du conseil national corporatif auprès du bureau ou de l'assemblée générale d'un groupe spécialisé.

« Les personnes désignées au présent article auront, à partir de leur nomination ou de la date de publication du présent décret pour celles qui sont déjà en fonction, un délai de trente jours pour opter entre l'une ou l'autre de ces fonctions. A défaut de déclaration écrite adressée au commissaire du Gouvernement auprès du conseil national corporatif, elles seront réputées avoir opté pour la fonction de représentant du conseil national corporatif ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 7 décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Décret n° 3629 du 7 décembre 1942 modifiant le décret du 28 décembre 1941 portant application de l'article 6 de la loi du 2 décembre 1940 en ce qui concerne les syndics régionaux et les membres du conseil des unions régionales corporatives agricoles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 2 décembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 1er du décret du 28 décembre 1941 l'alinéa suivant, qui prend place après le premier alinéa:

« Les unions régionales sont groupées par le conseil national corporatif agricole en trois séries arrêtées par tirage au sort. Tous les deux ans, les unions régionales de l'une des séries doivent renouveler leur conseil régional et leur syndic régional ».

Art. 2. — L'article 6 du décret du 28 décembre 1941 est supprimé et remplacé de la manière suivante:

« A titre transitoire, les premiers syndics régionaux et membres des conseils des unions seront nommés pour une période qui expirera le 30 septembre 1943. Dans le cas où les unions régionales ne seraient pas en mesure de faire les propositions prévues par l'article 6 de la loi du 2 décembre 1940, ces nominations auront lieu après avis du conseil national corporatif agricole ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 7 décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Décret n° 3742, du 16 décembre 1942, relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil national corporatif agricole.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture;

Vu la loi du 27 avril 1942 et le décret du même jour;

Vu la loi du 16 décembre 1942 modifiant et complétant la loi du 2 décembre 1940;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le conseil national corporatif agricole est composé:

1° Des syndics régionaux des unions corporatives régionales départementales;

2° De dix représentants de la chambre syndicale, nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sur proposition de ladite chambre;

3° De dix présidents de groupes spécialisés, dont quatre représentants de la production animale et six de la production végétale désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sur proposition du conseil national corporatif agricole;

Du président et du vice-président de la fédération corporative de la mutualité agricole;

Du président et du vice-président de la fédération corporative des coopératives agricoles;

Du président et du vice-président de la fédération corporative du crédit agricole;

Du président de l'organisme de coordination des travaux de chambres régionales d'agriculture.

Les présidents des groupes spécialisés qui ne seraient pas représentés peuvent assister aux réunions dans lesquelles sont discutées des affaires intéressant le groupe qu'ils président;

4° De trente-trois représentants des catégories sociales énumérées à l'article 3 de la loi du 2 décembre 1940 qui se répartissent de la manière suivante:

Dix ouvriers agricoles;
Deux régisseurs;
Douze fermiers et métayers;
Deux propriétaires non exploitants;
Trois propriétaires exploitants;
Deux artisans ruraux.

Dans chaque région les sections sociales constituent une liste de personnes comprenant un certain nombre de représentants de chacune des catégories précédentes fixé par le conseil national corporatif et à titre transitoire par le conseil permanent visé au deuxième alinéa de l'article 16. Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement nomme sur ces listes, pour trois ans, les représentants au conseil national corporatif.

Art. 2. — Le syndic national et le syndic national adjoint, les syndics régionaux et les représentants des catégories sociales ont voix délibérative dans toutes les affaires.

Les autres membres du conseil national corporatif ont voix délibérative dans les affaires à l'examen desquelles ils sont appelés à participer dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret et voix consultative dans les autres cas.

Art. 3. — Le syndic national du conseil national corporatif agricole est nommé par décret sur proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement pour une durée de trois ans, d'après une liste de cinq noms désignés au scrutin uninominal et secret par les syndics régionaux et les représentants des catégories sociales. Le choix pourra porter soit sur des membres du conseil national corporatif, soit sur des personnalités du monde paysan qui ne feraient pas partie du conseil national.

Le syndic national adjoint est nommé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Une liste de cinq noms pour propositions au ministre est établie par le conseil national au cours d'un scrutin uninominal et distinct du précédent.

Art. 4. — Le syndic national arrête l'ordre du jour des sessions, en fixe la date et la durée et les soumet à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. Le syndic national instruit les affaires, exécute les décisions du conseil et représente ce dernier dans tous les actes de la vie civile.

Le conseil national corporatif est réuni au moins deux fois par an.

La création des services administratifs du conseil national et les dépenses qu'elle entraîne, proposées par le conseil, doivent être soumises au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement ainsi qu'au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

L'organisation de services administratifs du conseil national et le statut du personnel seront élaborés par le conseil national corporatif et soumis par le syndic national à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Le secrétaire général des services du conseil national est nommé par le syndic national et agréé par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 5. — Le conseil national corporatif agricole se réunit sur convocation du syndic national.

Les membres du conseil doivent être convoqués par écrit pour la première séance de chaque session.

Art. 6. — Le conseil établit son règlement intérieur, qui doit être approuvé par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. Le conseil peut entendre toute personne qu'il désire consulter. Il ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il est composé n'est présente. Les délibérations ne sont valables que si elles sont acquises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu au scrutin public. Dans le cas où cette majorité ne serait pas acquise, il serait procédé à un nouveau scrutin dont le résultat serait acquis à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du syndic national est prépondérante.

Art. 7. — Le conseil ne peut émettre de vœux à caractère politique ou religieux.

Sauf en cas d'urgence, peuvent seules être discutées ou évoquées aux séances les questions figurant à l'ordre du jour; elles doivent au préalable avoir été portées devant les organismes chargés de représenter auprès de lui les intérêts économiques, sociaux et moraux de l'organisation corporative paysanne.

Ces organismes sont: pour le syndicalisme, la chambre syndicale, composée des mandataires syndicaux et des catégories sociales prévues à l'article 3 de la loi du 2 décembre 1940; pour les groupes spécialisés, leur comité central de coordination; pour les groupements visés au titre 3 de la loi du 2 décembre 1940 et pour les groupements visés à l'article 9 de ladite loi, la fédération corporative de la mutualité, la fédération des organismes de crédit, la fédération corporative des coopératives. Les questions doivent être rapportées par des membres du conseil national corporatif. L'avis des organismes précités ne lie pas le conseil national.

Les procès-verbaux analytiques des séances, arrêtés au commencement de la séance suivante, sont inscrits sur un registre, signés par les membres du bureau et contresignés par le secrétaire général.

Art. 8. — Les fonctions de membres du conseil sont gratuites, sauf attribution d'indemnités compensatrices du temps consacré et de frais de déplacement et de séjour. Ces indemnités sont déterminées suivant un barème proposé par le comité permanent et arrêté par les ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, à l'économie nationale et aux finances.

Ces fonctions sont incompatibles avec tout emploi rétribué sur les fonds d'une organisation corporative agricole.

Art. 9. — Indépendamment des syndics nationaux, le comité permanent comprend vingt et un membres, dont dix syndics régionaux, un métayer, un fermier, un propriétaire non exploitant, un salarié agricole désignés au scrutin secret par les syndics régionaux et les représentants des catégories sociales. Dans ce comité sont, en outre, représentés par leurs présidents, la chambre syndicale, le comité de coordination des groupes spécialisés des productions animales, le comité de coordination des groupes spécialisés des productions végétales, la fédération corporative de la mutualité, la fédération corporative des coopératives, la fédération corporative du crédit agricole, l'organisme de coordination des travaux des chambres d'agriculture.

Le comité permanent représente le conseil national dans l'intervalle de ses sessions.

Art. 10. — Le comité permanent se réunit sur convocation du syndic national. Il décide lui-même de la fréquence de ses réunions, donne son avis sur les questions qui lui sont déférées par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. Il règle toutes les affaires courantes. Il est notamment chargé, en ce qui concerne les unions régionales, de fixer le nombre des membres des conseils régionaux, d'agréer les décisions des unions régionales dans le cadre des directives générales du conseil, d'approuver les modifications de statuts ou de règlements intérieurs, en ce qui concerne les groupes spécialisés, de procéder aux désignations ou propositions, de donner les avis nécessaires.

Les syndics nationaux, les syndics régionaux ont voix délibérative dans toutes les affaires, les autres membres du comité, voix consultative.

Art. 11. — Le budget du conseil national groupe les dépenses et toutes les recettes relatives au conseil national.

Il est préparé par le secrétaire général, voté par le conseil. Il ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

L'état annuel des comptes établi par le secrétaire général est soumis au conseil et approuvé dans les mêmes conditions.

L'excédent des recettes sur les dépenses est versé à un fonds de réserve.

Art. 12. — Les dépenses portées au budget du conseil national comprennent:

Les frais de gestion et de fonctionnement du conseil;

La contribution aux dépenses des unions régionales;

Les dépenses des groupes spécialisés.

A défaut d'inscriptions régulières, toutes les dépenses obligatoires sont inscrites d'office au budget par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 13. — Les recettes portées au budget du conseil national proviennent:

De la quote-part des cotisations syndicales versées par les unions régionales;

Du fonds commun constitué par des taxes sur les produits conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 2 décembre 1940;

Des contributions prévues à l'article 11 de la loi du 2 décembre 1940 et dues par tous les organismes professionnels énumérés à l'article 9;

Des subventions qui pourraient lui être allouées;

Des intérêts et revenus du patrimoine social;

Des dons et legs.

Art. 14. — Figurent en annexes au budget du conseil national:

Les budgets des fédérations de la mutualité et de la coopération présentés par fédérations;

L'état de développement des recettes et des dépenses relatives à la chambre syndicale et aux groupes spécialisés;

Un tableau détaillé des effectifs des services administratifs du conseil national corporatif, des organismes professionnels visés aux titres II et III, de la chambre syndicale, avec l'échelle des traitements correspondants.

Art. 15. — Le budget est exécuté conformément à un règlement financier établi par le conseil et approuvé par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Il est tenu deux comptabilités distinctes, l'une par le secrétaire général, ordonnateur, l'autre, par un agent comptable chargé des payements, nommé par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. L'exécution du budget est soumise au contrôle financier de l'Etat.

Art. 16. — A titre transitoire et pour la période qui expirera le 31 mars 1943, les dispositions suivantes sont prévues:

1° Seront seuls réunis avant la constitution du conseil national corporatif dans sa forme définitive, et pour préparer sa mise en marche, les membres du conseil national ayant qualité de syndic régional;

2° Un conseil permanent est chargé d'achever la mission confiée par l'article 19 de la loi du 2 décembre 1940, à la commission nationale d'organisation corporative.

Il fonctionnera avec les mêmes pouvoirs que commission nationale et sera dirigé par le ème président;

2° Le conseil permanent se composera:

De dix-huit syndics, à raison d'un syndic r région administrative, élu au scrutin se- et par les syndics régionaux de la circons- ption;

Des quatre représentants des catégories so- ales visées à l'article 9 désignés par arrêté ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et ravitaillement;

De deux présidents de groupes spécialisés signés par le comité central de coordination groupes spécialisés, du président de la dération corporative de la mutualité agri- le;

Du président de la fédération corporative des opératives agricoles;

Du président de la fédération corporative du dit agricole, et, en attendant la constitu- n de cet organisme, du président de la caisse tionale de crédit agricole;

Du président de l'organisme de coordination travaux des chambres régionales d'agri- ture.

Art. 17. — Le ministre secrétaire d'Etat à griculture et au ravitaillement et le ministre crétaire d'Etat à l'économie nationale et aux ances sont chargés, chacun en ce qui le ncerne, de l'exécution du présent décret, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Organismes professionnels de mutualité agricole.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture au ravitaillement,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'or- nisation corporative de l'agriculture, no- ment son article 9;

Vu l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, mo- é par la loi du 26 août 1942, relative au ctionnement des lois sociales et familiales agriculture;

Vu le décret du 26 août 1942 relatif à l'agré- nt des caisses professionnelles d'assurances ciales agricoles et à la suppression des orga- mes non agréés;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1941 fixant les nditions dans lesquelles sera réalisée, à chelon régional et départemental, l'unifica- n par branche d'activité des organismes fessionnels de mutualité agricole;

Vu la délibération en date du 11 décem- e 1941 du conseil d'administration de la Fé- ration corporative de la mutualité agricole:

Sur la proposition du directeur des services fessionnels et sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — Est prononcée la fusion partielle la caisse régionale de réassurance mu- elle agricole contre l'incendie dite Union s Pyrénées et des Landes, ayant son siège cial à Pau, 72, rue Castetnau, et de la Caisse gionale agricole incendie de Toulouse, ayant n siège social à Toulouse, 10, boulevard Car- t, pour la partie de leurs opérations con- rnant le département du Gers, avec la Caisse partementale mutuelle agricole incendie de scogne, ayant son siège social à Auch, rue mbetta, maison de l'agriculture.

La Caisse départementale mutuelle agricole incendie de Gascogne prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie du département du Gers.

Son siège social reste fixé à Auch, rue Gambetta.

Elle a pour circonscription territoriale le département du Gers.

Art. 2. — Est prononcée la fusion partielle de La Mutuelle agricole accidents du Bassin de l'Adour, ayant son siège social à Pau, 72, rue Castetnau et de la Caisse régionale occitane de réassurance agricole contre les accidents, ayant son siège social à Toulouse, 10, boulevard Carnot, pour la partie de leurs opérations concernant le département du Gers, avec La Mutuelle agricole accidents de Gascogne, ayant son siège social à Auch, rue Gambetta, maison de l'agriculture.

La Mutuelle agricole accidents de Gascogne prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents du département du Gers.

Son siège social reste fixé à Auch, rue Gambetta.

Elle a pour circonscription territoriale le département du Gers.

Art. 3. — Est prononcée la fusion partielle de la Caisse d'assurances mutuelles agricoles contre la grêle des Basses-Pyrénées, ayant son siège social à Pau, 72, rue Castetnau, de la Caisse régionale occitane de réassurances mutuelles agricoles contre la grêle, ayant son siège social à Toulouse, 10, boulevard Carnot, et de la Caisse d'assurances mutuelles contre la grêle de Lot-et-Garonne, ayant son siège social à Agen, 68, boulevard Sylvain-Dumon, pour la partie de leurs opérations concernant le département du Gers, avec la Mutuelle grêle de Gascogne, ayant son siège social à Auch, rue Gambetta, maison de l'agriculture.

La Mutuelle grêle de Gascogne prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du département du Gers.

Son siège social reste fixé à Auch, rue Gambetta.

Elle a pour circonscription territoriale le département du Gers.

Art. 4. — Est prononcée la fusion partielle de la Caisse mutuelle de réassurance des Basses-Pyrénées contre la mortalité du bétail, ayant son siège social à Pau, 72, rue Castetnau, et de la Caisse régionale de réassurance contre la mortalité du bétail de Toulouse, ayant son siège social à Toulouse, 10, boulevard Carnot, pour la partie de leurs opérations concernant le département du Gers, avec L'Union des mutuelles agricoles bétail de Gascogne, ayant son siège social à Auch, rue Gambetta, maison de l'agriculture.

L'Union des mutuelles agricoles bétail de Gascogne prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la mortalité du bétail du département du Gers.

Son siège social reste fixé à Auch, rue Gambetta.

Elle a pour circonscription territoriale le département du Gers.

Art. 5. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire des caisses mutuelles maintenues ou instituées par les articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus:

MM. François Adet, Elie Barthe, Gaston Bernes, Jean de Castelbajac, le docteur Albert Delucq, Jacques Dillon, Jean Lacoste, François Dauzin, Henri Maymat, François Sanson, Auguste Sempe.

M. Gaston Bernes est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Henri Maymat et Auguste Sempe sont désignés comme vice-présidents.

Art. 6. — Est prononcée la fusion partielle de la société de secours mutuels agricoles du bassin de l'Adour (n° 607) ayant son siège social à Pau, 72, rue Castetnau, pour la partie de ses opérations concernant le département du Gers, avec la Caisse mutualiste agricole d'assurances sociales du Gers (n° 158), ayant son siège social à Auch, 11, rue Guynemer.

La Caisse mutualiste agricole d'assurances sociales du Gers prend la dénomination de Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département du Gers.

Son siège social reste fixé à Auch, 11, rue Guynemer.

Elle a pour circonscription territoriale le département du Gers.

Art. 7. — La Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département du Gers est agréée, conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, modifié par la loi du 26 août 1942, et prend la suite des opérations d'assurances sociales agricoles de la Caisse départementale des assurances sociales du Gers (n° 30) ayant son siège social 11, rue Guynemer, à Auch.

Art. 8. — Est prononcée la fusion partielle de la Caisse régionale d'allocations familiales mutuelles agricoles du bassin de l'Adour ayant son siège social à Pau, 72, rue Castetnau, pour la partie de ses opérations concernant le département du Gers, avec la Caisse mutuelle agricole d'allocations familiales du Gers, ayant son siège social à Auch, rue Gambetta, maison de l'agriculture.

La Caisse mutuelle agricole d'allocations familiales du Gers prend la dénomination de Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Gers.

Son siège social reste fixé à Auch, rue Gambetta.

Elle a pour circonscription territoriale le département du Gers.

Art. 9. — La Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Gers est agréée, conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941 modifié par la loi du 26 août 1942.

Art. 10. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles du département du Gers:

MM. Alfred Baurens, Gaston Bernes, Jacques Dillon, Charles Ducom, Léopold Ferradou, Raymond de Montfort, Jules Paouillac, Xavier Perez, Jean Porterie, Raymond Sabathier, Jean-Marie Saint-Pé, Léon Sainte-Marie.

M. Gaston Bernes est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Jacques Dillon et Xavier Perez sont désignés comme vice-présidents.

Art. 11. — Les caisses maintenues ou instituées par le présent arrêté constituent la Fédération de la mutualité agricole du Gers, dont le siège social est fixé boulevard Gambetta, à Auch.

Art. 12. — L'assemblée générale de la fédération ci-dessus instituée est, à titre provisoire, composée de l'ensemble des administrateurs des caisses fédérées.

Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de ladite fédération:

MM. Gaston Bernes, Jacques Dillon, Henri Maynat, Xavier Perez, Auguste Sempe.

Art. 13. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1943.

Art. 14. — Le directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,
LUCE PRAULT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, notamment son article 9;

Vu l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, modifié par la loi du 26 août 1942, relative au fonctionnement des lois sociales et familiales en agriculture;

Vu le décret du 26 août 1942 relatif à l'agrément des caisses professionnelles d'assurances sociales agricoles et à la suppression des organismes non agréés;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles sera réalisée, à

l'échelon régional et départemental, l'unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole;

Vu la délibération en date du 7 mai 1942 du conseil d'administration de la fédération corporative de la mutualité agricole;

Sur la proposition du directeur des services professionnels et sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — Est prononcée la fusion partielle de la caisse régionale de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie du Périgord, Limousin, Quercy, ayant son siège social, 4, place du Palais, à Périgueux; de la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du Plateau Central contre l'incendie, ayant son siège social 2, boulevard de Guizard, à Rodez et de la Caisse régionale agricole incendie de Toulouse, ayant son siège social, 10, boulevard Carnot, à Toulouse, pour la partie de leurs opérations concernant les départements du Lot et de Tarn-et-Garonne, avec la Caisse départementale de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie du Lot, ayant son siège social rue Emile-Zola, à Cahors.

La caisse départementale de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie du Lot prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie du Quercy.

Son siège social est fixé 11, rue du Four-Sainte-Catherine, à Cahors.

Elle a pour circonscription territoriale les départements du Lot et de Tarn-et-Garonne.

Art. 2. — Est prononcée la fusion partielle de la Caisse régionale occitane de réassurance mutuelle agricole contre les accidents, ayant son siège social 10, boulevard Carnot, à Toulouse; de la Caisse régionale accidents du Périgord, Limousin, Quercy, ayant son siège social, 4, place du Palais, à Périgueux, et de la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du Plateau Central contre les accidents, ayant son siège social 2, boulevard de Guizard, à Rodez, pour la partie de leurs opérations concernant les départements du Lot et de Tarn-et-Garonne, avec la Caisse régionale de réassurance mutuelle agricole contre les accidents du Quercy, ayant son siège social, 11, rue du Four-Sainte-Catherine, à Cahors.

La caisse régionale de réassurance mutuelle agricole contre les accidents du Quercy prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents du Quercy.

Son siège social reste fixé 11, rue du Four-Sainte-Catherine, à Cahors.

Elle a pour circonscription territoriale les départements du Lot et de Tarn-et-Garonne.

Art. 3. — Est prononcée la fusion partielle de la Caisse de réassurance mutuelle agricole contre la grêle du Périgord, Limousin, Quercy, ayant son siège social 4, place du Palais, à Périgueux; de la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles contre la grêle du Plateau Central, ayant son siège social, 2, boulevard de Guizard, à Rodez, et de la Caisse régionale occitane de réassurance mutuelle agricole contre la grêle, ayant son siège social, 10, boulevard Carnot, à Toulouse, pour la partie de leurs opérations concernant les départements du Lot et de Tarn-et-Garonne, avec la Caisse départementale de réassurance mutuelle agricole contre la grêle du Lot, ayant son siège social rue Emile-Zola, à Cahors.

La Caisse départementale de réassurance mutuelle agricole contre la grêle du Lot prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du Quercy.

Son siège social est fixé 11, rue du Four-Sainte-Catherine, à Cahors.

Elle a pour circonscription territoriale les départements du Lot et de Tarn-et-Garonne.

Art. 4. — La Caisse de réassurance mutuelle agricole contre la mortalité du bétail du département du Lot, ayant son siège social rue Emile-Zola, à Cahors, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la mortalité du bétail du Quercy.

Son siège social est fixé 11, rue du Four-Sainte-Catherine, à Cahors.

Elle a pour circonscription territoriale les départements du Lot et de Tarn-et-Garonne.

Art. 5. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire des caisses maintenues par les articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté:

MM. Roger Bardès, Marcel Bessières, Adrien Brugeau, Jean-Edmond Cabrit, Georges Canade, Roger Dellau, Pierre Fabry, Raymond Nougayrède, Louis Pagès, Antony Rougié, Lucien Soulié, Charles Vergnes.

M. Antony Rougié est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Pierre Fabry et Jean-Edmond Cabrit sont désignés comme vice-présidents.

Art. 6. — Est prononcée la fusion de la section agricole de La Familiale du Quercy (n° 61) ayant son siège social, 9, cours de la Chartreuse, pour la totalité de ses opérations, et de la Caisse régionale de secours mutuels agricoles du Périgord, Limousin, Quercy (n° 194), ayant son siège social à Périgueux, 4, place du Palais, pour la partie de ses opérations concernant les départements du Lot et de Tarn-et-Garonne, avec la Caisse mutuelle agricole d'assurances sociales du Lot (n° 70), ayant son siège social rue Emile-Zola, à Cahors.

La Caisse mutuelle agricole d'assurances sociales du Lot prend la dénomination de Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département du Lot.

Son siège social est fixé 11, rue du Four-Sainte-Catherine, à Cahors.

Elle a pour circonscription territoriale le département du Lot.

Art. 7. — La Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département du Lot est agréée, conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, modifié par la loi du 26 août 1942, et prend la suite des opérations d'assurances sociales agricoles de la Caisse départementale des assurances sociales du Lot (n° 30) ayant son siège social rue Frédéric-Suisse, à Cahors.

Art. 8. — Est prononcée la fusion partielle de la Caisse régionale d'allocations familiales agricoles du Périgord, Limousin, Quercy, ayant son siège social, 4, place du Palais, à Périgueux, pour la partie de ses opérations concernant le département du Lot, avec la Caisse mutuelle agricole d'allocations familiales du Lot, ayant son siège social rue Emile-Zola, à Cahors.

La Caisse mutuelle agricole d'allocations familiales du Lot prend la dénomination de Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Lot.

Son siège social est fixé 11, rue du Four-Sainte-Catherine, à Cahors.

Elle a pour circonscription territoriale le département du Lot.

Art. 9. — La Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Lot est agréée, conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941 modifié par la loi du 26 août 1942.

Art. 10. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles d'allocations familiales du département du Lot:

MM. Roger Bardes, Jean Cabrit, Georges Canade, Marcel Carrayrou, Roger Fressinge, Oscar Lagage, Marius Lample, Jean Molinée, Aristide Miquel, Louis Pagès, Antony Rougié, Charles Vergnes.

M Antony Rougié est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Jean Cabrit et Georges Canade sont désignés comme vice-présidents.

Art. 11. — Est prononcée la fusion partielle de la Caisse régionale de secours mutuels agricoles du Plateau Central (n° 193), ayant son siège social 2, boulevard de Guizard, à Rodez, pour la partie de ses opérations concernant le département de Tarn-et-Garonne, avec la caisse La Tarn-et-Garonnaise agricole (n° 249), ayant son siège social esplanade Prax-Paris, à Montauban.

La caisse La Tarn-et-Garonnaise agricole prend la dénomination de Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de Tarn-et-Garonne.

Son siège social est fixé allées de Mortarieu, à Montauban.

Elle a pour circonscription territoriale le département de Tarn-et-Garonne.

Art. 12. — La Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de Tarn-et-Garonne est agréée conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, modifié par la loi du 26 août 1942, et prend la suite des opérations d'assurances sociales agricoles de la Caisse départementale d'assurances sociales du Tarn-et-Garonne (n° 30), ayant son siège social 115, rue Lacapelle, à Montauban.

Art. 13. — La Mutuelle agricole d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne, ayant son siège social allées de Mortarieu, à Montauban, prend la dénomination de Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de Tarn-et-Garonne.

Son siège social reste fixé allées de Mortarieu, à Montauban.

Elle a pour circonscription territoriale le département de Tarn-et-Garonne.

Art. 14. — La Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de Tarn-et-Garonne est agréée conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, modifié par la loi du 26 août 1942.

Art. 15. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles du département de Tarn-et-Garonne:

MM. Joseph Bachala, Claude de Bengy, Guillaume Clamens, Roger Dellau, Pierre Fabry, Alfred Gérin, Albert Larrive, Etienne Laroque, Emile Marrou, Vincent Millet, Raymond Nougayrède, Lucien Soulié.

M. Etienne Larroque est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Claude de Bengy et Guillaume Clamens sont désignés comme vice-présidents.

Art. 16. — Les caisses mutuelles maintenues ou instituées par le présent arrêté constituent la Fédération de la mutualité agricole du Quercy, dont le siège social est fixé 11, rue du Four-Sainte-Catherine, à Cahors.

Art. 17. — L'assemblée générale de la Fédération ci-dessus instituée est, à titre provisoire, composée de l'ensemble des administrateurs des caisses fédérées.

Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de ladite fédération:

MM. Roger Bardès, Claude de Bengy, Jean Cabrit, Guillaume Clamens, Georges Canade, Pierre Fabry, Etienne Laroque, Antony Rougié.

M. Antony Rougié est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Etienne Larroque et Jean Cabrit sont désignés comme vice-présidents.

Art. 18. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1943.

Art. 19. — Le directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,

LUCE PRAULT.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Décret n° 3011 du 12 octobre 1942 portant création d'un comité d'organisation des entreprises de manutention ferroviaire et de travaux connexes travaillant pour le compte des réseaux de chemins de fer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications;

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

rt. 1er. — Il est institué, pour l'ensemble entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, un comité d'organisation forme aux dispositions de la loi du 16 août et investi des attributions définies par e loi, à l'exception de celles qui ont été sférées au répartiteur chef des sections l'office de répartition des produits indus- ls par la loi du 10 septembre 1940 por- t organisation de la répartition des produits ustriels.

rt. 2. — Ressortissent à la compétence de comité:

L'ensemble des entreprises de manuten- ferroviaire;

L'ensemble des entreprises de travaux nexes comprenant notamment:

La manutention des charbons et du ma- el dans les gares, estacades et parcs de Société nationale des chemins de fer fran- (S. N. C. F.);

La désinfection des wagons, le net- ze des cours des gares et des bâtiments la Société nationale des chemins de fer çais;

Le lavage et le nettoyage des voitures voyageurs;

Le portage des bagages;

Le transbordement des marchandises di- ses des réseaux d'intérêt local à la So- é nationale des chemins de fer français ice versa.

rt. 3. — Le comité comprend cinq mem- s, dont l'un exerce les fonctions de pré- nt responsable.

président et les membres du comité nommés par décret contresigné par le étaire d'Etat aux communications.

n représentant de la Société nationale des mins de fer français, désigné sur propo- n de cette société, par décret contresigné le secrétaire d'Etat aux communications, t assister aux séances du comité avec consultative.

rt. 4. — Le comité est assisté de deux missions consultatives comprenant cinq mbres chacune:

L'une représentant les entreprises de ma- ention ferroviaire visées au paragraphe 1° l'article 2 du présent décret;

L'autre représentant les entreprises de aux connexes visées au paragraphe 2° du me article.

rt. 5. — Le président responsable est rgé de pourvoir à l'exécution des décisions es par application de l'article 1er du pré- décret et d'assurer la coordination entre organismes qui pourraient être constitués le comité. Il exerce, en outre, les pou- s qui lui seront délégués par le comité.

rt. 6. — Un délégué général peut être rgé d'exercer les pouvoirs qui lui seront gués par le président du comité sous l'au- té duquel il agira et devant lequel il sera onsable. Le délégué général est nommé décret contresigné par le secrétaire d'Etat communications.

rt. 7. — Est placé auprès du comité un missaire du Gouvernement nommé par ret contresigné par le secrétaire d'Etat aux mmunications.

es décisions du comité sont notifiées sans i au commissaire du Gouvernement. Elles sont exécutoires qu'après avoir été revê- s de son approbation.

e commissaire du Gouvernement a libre es dans les bureaux du comité; il peut faire communiquer tous documents et exi- toutes explications qu'il juge utiles. Il obligatoirement convoqué à toutes les ré- ons du comité; il contresigne les procès- baux de séance.

peut déléguer ses pouvoirs à tel fonc- nnaire de son choix.

rt. 8. — Tous les organismes dépendant comité d'organisation à tous les échelons t, au même titre que le comité lui-même, mis au contrôle du commissaire du Gou- nement ou de ses délégués.

rt. 9. — Le président responsable, les mbres du comité et l'ensemble des personnes qui participent aux travaux du comité, à quelque titre que ce soit, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 10. — Le comité d'organisation est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président responsable, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Décret n° 3010 du 12 octobre 1942 portant nomination du président et des membres du comité d'organisation des entreprises de manutention ferroviaire et de travaux connexes travaillant pour le compte des réseaux de chemins de fer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 12 octobre 1942 portant création du comité d'organisation des entreprises de manutention ferroviaire et de travaux connexes travaillant pour le compte des réseaux de chemins de fer,

Décrétons:

Art. 1er. — § 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes travaillant pour le compte des réseaux de chemins de fer:

MM. Gaston Mazan, François Pagano, Charles Carrel, André Cluzeau, Julien Saint-Mard.

M. Gaston Mazan exercera les fonctions de président responsable.

§ 2. — M. Gabriel Joffre, ingénieur au service central du mouvement de la Société nationale des chemins de fer français, représentera cette société aux séances du comité d'organisation.

§ 3. — Sont nommés membres de la commission consultative de la manutention ferroviaire:

MM. Robert Robert, Pierre Lévêque, Hippolyte Reinier, Antoine Bataille, Edmond Bardey.

M. Robert Robert exercera les fonctions de président.

§ 4. — Sont nommés membres de la commission consultative des travaux connexes:

MM. Alfred Dehé, Roland Gebelin, Jacques Barthelemy, Georges Dumas, Albert Dupuis.

M. Alfred Dehé exercera les fonctions de président.

§ 5. — Est désigné pour exercer les fonctions de délégué général M. René Brunelle.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au chef du service de la main-d'œuvre de la direction générale des transports au secrétariat d'Etat aux communications qui peut pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Décret n° 3317 du 9 novembre 1942 portant classement et déclassement dans la voirie nationale.

Par décret en date du 9 novembre 1942, a été classée dans la voirie nationale la déviation de la route nationale n° 548 à Saint-Jean-de-Bournay (Isère) et a été déclassée la section de ladite route comprise entre les points kilométriques 35,800 et 36,450, pour être reclassée dans la voirie communale, sous la désignation du chemin vicinal n° 4.

Décret n° 3409 du 18 novembre 1942 fixant le statut des chargés de mission auprès du commissaire du tourisme.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 25 septembre 1942 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet et jusqu'à concurrence de quatre unités, le commissaire au tourisme est autorisé à recruter des chargés de mission.

Art. 2. — Les chargés de mission visés à l'article 1er sont rétribués sur la base d'une rémunération mensuelle moyenne de 4.500 francs, exclusive de toute autre indemnité, à l'exception de l'indemnité de résidence familiale et des allocations prévues par le code de la famille, sans pouvoir dépasser le maximum de 7.000 fr. par mois.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Section de la chimie.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1940 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, modifié par les arrêtés des 10 avril 1941 et 29 janvier 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau des substances à la charge de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels annexé à l'arrêté du 4 décembre 1940, modifié par les arrêtés des 10 avril et 29 janvier 1942, est complété des produits ci-après:

« Ex. 179 *ter* B. — Phosphates naturels ».

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement, en ce qui concerne ces produits, seront assurés par le directeur des mines au secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux communications, qui pourra se faire représenter par tel fonctionnaire de son choix.

Fait à Paris, le 6 décembre 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Attribution d'indemnités pour perte d'effets à certaines catégories de personnels civils ayant appartenu, antérieurement au 10 mai 1940, à une formation relevant du commandant en chef.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des indemnités sont accordées aux infirmières de la Croix-Rouge française et, le cas échéant, aux infirmières des hôpitaux militaires, ainsi qu'aux employées des postes, télégraphes et téléphones détachées en qualité de téléphonistes dans les quartiers généraux d'armée, qui, au cours des opérations de repliement, ont perdu des effets et objets personnels.

Art. 2. — Pour percevoir les indemnités prévues à l'article 1er, les intéressées devront établir qu'au moment où elles ont perdu lesdits effets ou objets, elles appartenaient à une formation qui, antérieurement au 10 mai 1940, relevait du commandant en chef.

Art. 3. — Un barème fixera, par catégorie de personnels, la nature des effets perdus pouvant donner lieu à remboursement et, par effet, l'indemnité maximum susceptible d'être accordée.

Art. 4. — Le maximum de l'indemnité susceptible d'être allouée aux personnels civils visés à l'article 1er est fixé à 2.000 fr.

Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le général de corps d'armée,
secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Contrôle financier des entreprises de transports aériens.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 19 septembre 1941 fixant le statut de l'aviation marchande, notamment les articles 17 et 19;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1941 relatif au contrôle financier des entreprises de transports aériens,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté du 13 septembre 1941 est complété par un article 5 *bis*, ainsi conçu:

« Le contrôleur de l'administration de l'aéronautique et le contrôleur financier ont, chacun en ce qui le concerne, pendant les quarante-huit heures suivant les délibérations du conseil d'administration de toute entreprise concessionnaire de transports aériens, le droit de suspendre l'exécution de toute action ou décision qui leur paraît porter atteinte à l'indépendance de la société et aux intérêts financiers et aux droits de l'Etat, et à celles qui sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

« Les contrôleurs doivent, en formulant leur veto, en faire connaître explicitement les motifs à la société.

Dans ce cas, le conseil d'administration est réuni pour une nouvelle délibération qui ne peut être prise qu'après réception des observations du ou des secrétaires d'Etat intéressés, ou, à défaut de celles-ci, avant le quinzième jour suivant la première délibération.

« Si, au cours de cette nouvelle réunion, le conseil d'administration confirme sa première délibération et que, d'autre part, les contrôleurs maintiennent leur veto, le litige est soumis à la décision d'un tribunal formé de trois arbitres amiables compositeurs jugeant en dernier ressort et sans recours.

« Chaque partie, conseil d'une part, secrétaires d'Etat intéressés d'autre part, doit nommer son arbitre dans un délai de quatre jours ouvrables, à dater de la dernière délibération.

« Dans le cas où l'une des parties n'a pas fait choix de son arbitre dans le délai susindiqué, ledit arbitre est désigné à la requête de l'autre partie par le vice-président du conseil d'Etat.

« Dans la huitaine au plus tard de leur désignation, les deux premiers arbitres en désignent un troisième d'un commun accord; à défaut d'entente entre les deux premiers arbitres dans ledit délai, le troisième arbitre est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le vice-président du conseil d'Etat.

« Le tribunal arbitral statue à la majorité.

« Faute par ledit tribunal de se prononcer dans un délai qui ne peut excéder à la fois ni quinze jours à compter de sa constitution définitive, ni deux mois à compter de la deuxième délibération du conseil, la société peut passer outre au veto suspensif du contrôleur.

« Les contrôleurs ont éventuellement le même droit de veto contre la décision de tout conseil ou de tout organisme créé au sein de l'entreprise mais, dans ce cas, le conseil d'administration est dans le plus bref délai saisi de la question.

« Si la majorité du conseil d'administration confirme la décision du comité ou de l'organisme en question, et que les contrôleurs persistent dans leur veto, il est procédé à une nouvelle délibération du conseil et éventuellement à l'arbitrage comme ci-dessus prévu ».

Fait à Vichy, le 14 décembre 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Inspecteurs stagiaires du travail.

Par arrêté du 8 octobre 1942, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur du travail, ont été nommés inspecteurs stagiaires du travail:

MM.
Binaud (R.).
Botet (I.).
Bouchet (A.).
Camy (J.).
Chalifour (P.).
Chazeaubenit (F.).
Coudour (P.).
Court (A.).
Dandrieux (A.).
Dangoumau (G.).
Debrock (A.).
Dedieu (J.).
Ducrot (R.).
Fanciullini (E.).
Félix (R.).
Gambier (R.).
Garnier (M.).
Geoffroy (J.).
Giret (P.).
Joulain (R.)
Marc (R.).
Marouby (M.).
Megessier (E.).
Naymark (J.).
Person (R.).
Pinson (M.).
Ricot (A.).
Roguet (J.).
Salmon (J.).
Soulet (P.).
Vanhove (R.).
Villaret (M.).
Visticot (R.).

Liste des candidates déclarées admissibles à l'emploi de dame sténodactylographe à l'administration centrale à la suite du concours ouvert le 29 septembre 1942.

1 Mmes Colin.
2 Naiman.
3 Duteil.
4 Labat.
5 Mlles Boutin.
6 Lefort.
7 Boury.
8 Pain.
9 Mlle Beauvais.
10 Mme Derbez.
11 Mlles Moreau.
12 Arnaud.
13 Marquet.
14 Mmes Gousset.
15 Poli.
16 Pruneyre.
17 Mlles Lugol.
18 Silber.
19 Mme Loisy.
20 Mlles Seveno.
21 Gillard.
22 Motard.
23 Gassot.
24 Marivint.
25 Secondi.
26 Rougetet.
27 Cadoret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 décembre 1942, M. Auvray (Georges), ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics des colonies, a été relevé de ses fonctions.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle et des communications.

Décision C 18, du 15 décembre 1942, du répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels.

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du charbon à l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la loi du 11 décembre 1942 fixant les mesures applicables à certains établissements industriels durant la période du 20 décembre 1942 au 3 janvier 1943 en raison de la pénurie de matières premières;

Considérant la diminution croissante des disponibilités en combustibles minéraux solides,

Décide:

Art. 1er. — Les établissements dont la fermeture devra avoir lieu du 24 au 27 décembre 1942 et du 31 décembre 1942 au 3 janvier 1943, par application de l'article 1er de la loi du 11 décembre 1942, ne devront pas consommer de combustibles minéraux solides pour usage industriel entre le 20 décembre 1942 et le 3 janvier 1943.

Art. 2. — Des dérogations pourront être accordées à certaines usines par le répartiteur ou ses représentants ayant reçu de lui délégation à cet effet.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur.
THIBAULT.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
directeur des mines,
FANTON D'ANDON.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYOS-TARGE.